

CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2024

SÉANCE PUBLIQUE

Remarques préliminaires - Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

AFFAIRES SOCIALES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-1**

Objet : Comité de concertation "Ville-C.P.A.S." - Réunion du 3 mai 2024 - Communication du procès-verbal

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.531

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 § 3 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Aide sociale ;

PREND ACTE

De la communication du procès-verbal de la réunion du 3 mai 2024 du Comité de concertation « *Ville – C.P.A.S.* ».

**COMMUNICATION & RELATIONS
EXTERIEURES**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-2**

**Objet : Citoyens et Citoyenne d'honneur de la Ville d'ANDENNE -
Octroi du titre à Madame P. S.-D. et Messieurs S. A., P. G.,
T. T., J. V., F. et F. R.**

Proposition de décision

RELPUB/mj/2024.05.021

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Service Relations publiques et Communication lequel dispose comme suit :

"En sa séance du 19 avril 2024, le Collège communal a décidé de proposer d'élever au rang de Citoyens et Citoyenne d'honneur de la Ville d'ANDENNE plusieurs personnalités qui, par leur notoriété, leurs actions et leur carrière, méritent de se voir mis à l'honneur et de porter le titre qui symbolise la reconnaissance que la Ville d'ANDENNE témoigne à ces hommes et femmes qui font rayonner nos régions.

Aussi, que ce soit dans le champ artistique, dans le secteur associatif et de la protection de la qualité de vie, dans le domaine commercial ou encore en matière de recherche historique, Madame P. S.-D. et Messieurs S. A., P. G., T. T., J. V., F. et F. R. ont, chacun et chacune, les qualités et mérites pour être élevés au titre de Citoyens et Citoyenne d'honneur de la Ville d'ANDENNE."

b) Le Conseil communal décide d'élever au rang de Citoyenne et Citoyens d'honneur de la Ville d'ANDENNE Madame P. S.-D. et Messieurs S. A., P. G., T. T., J. V. ainsi que F. et F. R.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122 – 20 alinéa 1^{er}, L 1122 – 26 § 1^{er}, L 1122 – 30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 ;

Considérant que Monsieur S. A., chanteur d'origine italienne, est un des artistes belges les plus connus internationalement ;

Qu'outre le talent et la richesse artistique apportés par ce chanteur, A. est également une personnalité symbolique de l'amitié belgo-italienne de notre pays ;

Qu'à ANDENNE, cette amitié, entretenue depuis des dizaines d'années avec les vagues d'immigration italienne, s'est concrétisée en 2024 par un jumelage avec un village de CALABRE, MOTTAFOGLIONE, dont des dizaines d'Andennais et d'Andennaises sont originaires ;

Vu ces liens forts qui unissent notre ville et le pays natal de S. A. ;

Compte tenu de la carrière tout à fait exceptionnelle, empreinte de grand talent et d'humilité que S. A. mène depuis plus de 60 ans et que cette personnalité est particulièrement appréciée et admirée par l'ensemble de la population belge et singulièrement andennaise ;

Considérant que Monsieur P. G., dessinateur belge à la carrière remarquable et connu au-delà de nos frontières, a, en 2023, réalisé une œuvre originale pour la Cité des Ours, "*L'Ours et Le Chat*" et accepté de partager avec le public andennais une exposition exceptionnelle, et unique en Belgique à ce jour, sur son parcours et son personnage emblématique du Chat ;

Que cette exposition a attiré des milliers de visiteurs au Phare, à l'Espace Muséal d'ANDENNE (E.M.A.) ;

Que cette implication dans notre Cité andennaise et cette carrière exceptionnelle de dessinateur et humoriste méritent d'être saluées par les autorités andennaises et ses habitants ;

Considérant que Madame P. S.-., réalisatrice originaire de SCLAYN (ANDENNE), s'est distinguée en quelques années dans le milieu artistique et cinématographique avec son documentaire « *Petit Samedi* », pour lequel elle a obtenu de multiples prix et dernièrement pour son premier long-métrage « *Il pleut dans la maison* » qui fut sélectionné au Festival de CANNES et obtint le prix "French Touch" de la Semaine de la Critique ;

Eu égard à cette carrière prometteuse et ce talent artistique émergent ;

Considérant que cette cinéaste met en lumière avec talent et sensibilité notre région et ses habitants ;

Considérant que Monsieur T. T., entrepreneur et homme des médias, domicilié à THON (ANDENNE), s'est investi depuis plusieurs années dans la défense d'un des plus Beaux Villages de Wallonie, THON-SAMSON ;

Qu'avec l'A.S.B.L. « *NON A MALE PLUME* », devenue « *VIVONS ENSEMBLE* », il a, avec les administrateurs et les membres de cette association, pu lancer l'alerte sur les risques encourus sur l'environnement face à des projets d'extraction qui auraient eu un impact irréversible sur le patrimoine andennais et la qualité de vie de ses habitants ;

Que les membres de cette association ont, aux côtés de Monsieur T., consacré leur temps et leurs expertises pour défendre de notre patrimoine, son environnement et sa qualité de vie ;

Considérant que Monsieur J. V., historien andennais et auteur de plusieurs ouvrages sur l'histoire locale et andennaise, vient de publier un ouvrage de référence sur la vie de Jean TOUSSEUL, l'écrivain du "*Village gris*" qui a marqué la littérature belge du XX^{ème} siècle ;

Que ce Docteur en Histoire s'investit depuis une trentaine d'années à consigner et relater l'histoire de notre Ville et de ses faits historiques marquants ;

Eu égard à l'immense travail scientifique que cette biographie remarquable sur Jean TOUSSEUL a nécessité ;

Considérant que Messieurs F. et F. R. font partie de la famille fondatrice du plus ancien commerce d'ANDENNE ;

Qu'ouverte en 1863, la Maison R.-D. est en activité depuis 160 ans et qu'il faut encourager et valoriser le secteur du commerce qui connaît à ANDENNE une dynamique qu'il faut saluer dans un contexte économique difficile ;

Que la longévité exceptionnelle de ce commerce, avec une fréquentation et une réputation qui n'ont jamais été démenties, mérite de servir d'exemple ;

Que ces commerçants sont emblématiques de toutes ces générations de commerçants qui se sont succédées dans les petits commerces d'ANDENNE ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Que Madame P. S.-D. et Messieurs S. A., P. G., T. T., J. V. ainsi que F. et F. R. sont élevés au rang de Citoyenne et Citoyens d'honneur de la Ville d'ANDENNE.
Ce titre leur sera remis officiellement lors d'une cérémonie qui se tiendra le jeudi 27 juin 2024 au Centre culturel d'ANDENNE.

CULTES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-3**

**Objet : Fabrique d'église d'ANDENELLE - Compte 2023 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/14

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les 20 jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur .

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce une tutelle d'approbation, sur les comptes des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

La Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser l'ensemble des comptes des fabriques d'église de l'entité, qui sont tous présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans le délai initial de tutelle de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122- 13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;*
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;*
- que, lors du contrôle du compte 2023, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;*
- l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations."*

b) Le Conseil communal décide d'une prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE transmis le 23 avril 2024 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'églises de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans un délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

- que, lors du contrôle du compte 2023 de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENELLE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-4**

**Objet : Fabrique d'église de BONNEVILLE - Compte 2023 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/10

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les 20 jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur .

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce une tutelle d'approbation, sur les comptes des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

La Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser l'ensemble des comptes des fabriques d'église de l'entité, qui sont tous présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans le délai initial de tutelle de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122- 13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;*
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;*
- que, lors du contrôle du compte 2023, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;*
- l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations."*

b) Le Conseil communal décide d'une prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE transmis le 17 avril 2024 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'églises de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans un délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

- que, lors du contrôle du compte 2023 de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de BONNEVILLE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-5**

Objet : Fabrique d'église de COUTISSE - Compte 2023 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/8

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, « lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de COUTISSE a déposé son compte pour l'exercice 2023.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 17.304,70 €*
- *dépense : 10.231,27 €*
- *résultat : 7.073,43 €*

La vérification de ce document a donné lieu à une remarque de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve avec réformation le compte 2023 de la Fabrique d'église de COUTISSE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 15 avril 2024, par

laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de COUTISSE arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 29 avril 2024, réceptionnée en date du 3 mai 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec des remarques aux articles 11a et 15, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2024 ;

Attendu que la dépense de 18 euros imputée sur l'article 11a des dépenses ordinaires (documents épiscopaux) doit être transférée sur l'article 15 (achat de livres liturgiques) ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---------------------------------------|-----------------------------|----------------|-----------------|
| Article 11a (Chapitre I des dépenses) | Documents épiscopaux | 58,00 € | 40,00 € |
| Article 15 (Chapitre I des dépenses) | Achat de livres liturgiques | 0,00 € | 18,00 € |

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : Le compte 2023 de la Fabrique l'église de COUTISSE, voté en séance du 9 avril 2024, est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---------------------------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| Article 11a (Chapitre I des dépenses) | Documents épiscopaux | 58,00 € | 40,00 € |

| | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|--------|---------|
| Article 15 (Chapitre I des dépenses) | Achat de livres liturgiques | 0,00 € | 18,00 € |
|--------------------------------------|-----------------------------|--------|---------|

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-6**

Objet : Fabrique d'église de MAIZERET - Compte 2023 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/5

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte."

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce dorénavant, en application de l'article L 3162 - 1 § 1er 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de MAIZERET a déposé son compte pour l'exercice 2023.

Ce document présente la situation suivante :

- *recettes : 120.933,10 €*
- *dépenses : 16.146,21 €*
- *résultat : 104.786,89 €*

La vérification de ce document a donné lieu à des remarques de la part de la DSF qui sont consignées dans le projet de délibération ci-annexé."

b) Le Conseil communal approuve avec réformation le compte 2023 de la Fabrique d'église de MAIZERET.

c) Est prise à cet égard la délibération qui suit.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 3 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de MAIZERET arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 23 avril 2024, réceptionnée en date du 30 avril 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec des remarques aux articles D2, D3, D11f, D11g, D13, D14 et D15, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 mai 2024 ;

Vu la délibération du 22 avril 2024 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit budget en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le résultat du compte précédent à l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé "Reliquat du compte précédent", pour un montant de 60.537,59 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|------------------------------|----------------|-----------------|
| Article 19 des recettes extraordinaires | Reliquat du compte précédent | 0,00 € | 60.537,59 € |
| Article 2 des dépenses ordinaires | Vin | 133,26 € | 63,18 € |
| Article 3 des dépenses ordinaires | Cire, encens et chandelles | 239,94 € | 310,02 € |
| Article 11f des dépenses ordinaires | Calendrier liturgique | 4,50 € | 0,00 € |
| Article 11g des dépenses ordinaires | Missel | 18,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|----------|----------|
| Article 13 des dépenses ordinaires | Achat de meubles et ustensiles sacrés | 238,20 € | 0,00 € |
| Article 14 des dépenses ordinaires | Achat du linge d'autel | 0,00 € | 238,20 € |
| Article 15 des dépenses ordinaires | Achat de livre liturgique | 0,00 € | 22,50 € |

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : Le compte 2023 de la Fabrique d'église de MAIZERET, voté en séance du 6 avril 2024, est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|---------------------------------------|----------------|-----------------|
| Article 19 des recettes extraordinaires | Reliquat du compte précédent | 0,00 € | 60.537,59 € |
| Article 2 des dépenses ordinaires | Vin | 133,26 € | 63,18 € |
| Article 3 des dépenses ordinaires | Cire, encens et chandelles | 239,94 € | 310,02 € |
| Article 11f des dépenses ordinaires | Calendrier liturgique | 4,50 € | 0,00 € |
| Article 11g des dépenses ordinaires | Missel | 18,00 € | 0,00 € |
| Article 13 des dépenses ordinaires | Achat de meubles et ustensiles sacrés | 238,20 € | 0,00 € |
| Article 14 des dépenses ordinaires | Achat du linge d'autel | 0,00 € | 238,20 € |
| Article 15 des dépenses ordinaires | Achat de livre liturgique | 0,00 € | 22,50 € |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------|
| Recettes ordinaires totales : | 12.970,29 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | |
| Recettes extraordinaires totales : | 168.500,40 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 60.537,59 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales : | 3.374,17 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales : | 12.772,04 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : | |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales : | 181.470,69 € |
| Dépenses totales : | 16.146,21 € |
| Résultat comptable : | 165.324,48 € |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-7**

**Objet : Fabrique d'église de NAMÊCHE - Compte 2023 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/16

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les 20 jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur .

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce une tutelle d'approbation, sur les comptes des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

La Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser l'ensemble des comptes des fabriques d'église de l'entité, qui sont tous présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans le délai initial de tutelle de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122- 13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;*
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de NAMËCHE présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;*
- que, lors du contrôle du compte 2023, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;*
- l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations."*

b) Le Conseil communal décide d'une prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de NAMËCHE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de NAMÊCHE transmis le 19 avril 2024 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'églises de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans un délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de NAMÊCHE présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

- que, lors du contrôle du compte 2023 de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de NAMËCHE est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-8**

Objet : Fabrique d'église de PETIT-WARÊT - Compte 2023 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/4

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, « lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de PETIT-WARÊT a déposé son compte pour l'exercice 2023.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 19.282,76 €*
- *dépense : 11.215,70 €*
- *résultat : 8.067,06 €*

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église de PETIT-WARÊT.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 12 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de PETIT-WARËT arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 26 avril 2024, réceptionnée en date du 3 mai 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2024 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : Le compte 2023 de la Fabrique d'église de PETIT-WARËT, voté en séance du 31 mars 2024, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;

- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.7.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-9**

Objet : Fabrique d'église de SCLAYN - Compte 2023 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/6

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte."

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de SCLAYN a déposé son compte pour l'exercice 2023.

Ce document présente la situation suivante :

- *recettes : 12.112,85 €*
- *dépenses : 8.492,50 €*
- *résultat : 3.620,35 €*

La vérification de ce document a donné lieu à aucune remarque de la part de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église de SCLAYN.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 4 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de SCLAYN arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 22 avril 2024, réceptionnée en date du 30 avril 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du 22 avril 2024 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit budget en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 mai 2024 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A (L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : Le compte 2023 de la Fabrique d'église de SCLAYN, voté en séance du 28 mars 2024, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.8.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-10**

Objet : Fabrique d'église de VEZIN - Compte 2023 - Prorogation du délai de tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/12

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les 20 jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur .

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce une tutelle d'approbation, sur les comptes des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

La Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser l'ensemble des comptes des fabriques d'église de l'entité, qui sont tous présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans le délai initial de tutelle de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122- 13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;*
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de VEZIN présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;*
- que, lors du contrôle du compte 2023, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;*
- l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations."*

b) Le Conseil communal décide d'une prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de VEZIN.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de VEZIN transmis le 22 avril 2024 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'églises de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans un délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de VEZIN présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

- que, lors du contrôle du compte 2023 de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de VEZIN est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.9.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-11**

**Objet : Fabrique d'église de VILLE-EN-WARÊT - Compte 2023 -
Prorogation du délai de tutelle**

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/13

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les 20 jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur .

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce une tutelle d'approbation, sur les comptes des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

La Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser l'ensemble des comptes des fabriques d'église de l'entité, qui sont tous présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans le délai initial de tutelle de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122- 13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;*
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARÊT présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;*
- que, lors du contrôle du compte 2023, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;*
- l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations."*

b) Le Conseil communal décide d'une prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARÊT.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARÊT transmis le 22 avril 2024 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'églises de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans un délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARET présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

- que, lors du contrôle du compte 2023 de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de VILLE-EN-WARÊT est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 3.10.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-12**

Objet : Fabrique d'église de WARTËT - Compte 2023 - Avis

Proposition de décision

Fin/IB/2024/05/4

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, « lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

L'article 7§2 dispose par ailleurs : "Dans les quarante jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, les Conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation sur ce compte rendent un avis sur le compte et transmettent leur avis au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte et, en cas d'avis défavorable, au gouverneur."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte et c'est la Ville de NAMUR qui exerce la tutelle spéciale d'approbation pour les budgets, les modifications budgétaires et les comptes de la Fabrique d'église de WARTËT.

Le Conseil communal conserve un rôle d'avis concernant le compte de la Fabrique d'église de WARTËT.

La Fabrique d'église de WARTËT a déposé son compte pour l'exercice 2023.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 45.773,62 €*
- *dépense : 17.935,59 €*
- *résultat : 27.838,03 €*

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la part de la DSF."

b) Le Conseil communal décide d'émettre un avis favorable quant au compte 2023 de la Fabrique d'église de WARTËT.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 25 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de WARTÊT arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2024 ;

Attendu que la vérification de ce document n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Service des Finances ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église de WARTÊT.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle (Ville de NAMUR).

DIVERS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-13**

Objet : ETHIASCO S.R.L. - Assemblée générale ordinaire 13 juin 2024 - Vote à distance - Représentation de la Ville d'ANDENNE

Proposition de décision

SECR/LR/2024.04.419

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier de ETHIASCO daté du 8 avril 2024 dont il est extrait ce qui suit :

"Les actionnaires de la société ETHIASCO tiendront leur assemblée générale annuelle ordinaire le jeudi 13 juin 2024 à 10h.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2023*
- 2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat*
- 3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat*
- 4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission*
- 5. Désignations statutaires — Client Board*
- 6. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028*

Le nombre d'actions, et donc de voix, concernant votre entité s'élève à 8.

Par application de l'article 23, al. 8 des statuts, cette assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance.

La documentation de l'assemblée général sera disponible à partir du 27 mai 2024 sur cette plateforme digitale.

L'utilisation de cette dernière implique que chaque actionnaire doit, si ce n'est déjà fait, procéder à la désignation d'un gestionnaire administratif (personne de contact) qui :

(1) a pour mission d'ajouter, modifier ou supprimer les profils des représentants aux assemblées générales. Il n'est dès lors plus nécessaire de nous envoyer la délibération qui atteste de la désignation du représentant.

(2) pourra consulter et modifier les données liées à la participation financière dans ETHIASCO (changement d'adresse, de numéro de compte, ...).

(3) recevra les courriers à réorienter vers le service adéquat en fonction de la nature de l'information (p.ex. au Service Comptabilité, au Service administratif, au représentant à l'assemblée générale)."

b) Le Conseil communal désigne Monsieur Guy HAVELANGE, Echevin, pour représenter la Ville d'ANDENNE à l'assemblée générale ordinaire de la S.R.L. ETHIASCO qui se tiendra le 13 juin 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-34 § 2 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la lettre du 8 avril 2024 de la S.R.L. ETHIASCO, de LIEGE, rue des Croisiers, n° 24, annonçant sa plus prochaine assemblée générale annuelle ordinaire pour laquelle un vote à distance doit intervenir pour le 3 mai 2024 au plus tard ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel se présente comme suit :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires — ClientBoard

6. Mandat du commissaire - exercices 2026-2027-2028

Vu l'intérêt de la Ville d'ANDENNE, qui dispose actuellement de 8 parts dans cette société, d'une valeur nominale de 8.602,90 €, et donc de 8 voix, d'être représentée à cette assemblée générale ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Monsieur Guy HAVELANGE, Echevin, domicilié à 5300 VEZIN, rue des Priesses, 523, est désigné pour représenter la Ville d'ANDENNE à l'assemblée générale ordinaire 2024 de la S.R.L. ETHIASCO. Il est autorisé, en vertu de cette désignation, à participer au vote en ligne suivant les modalités définies par ETHIASCO, au plus tard pour le 3 mai 2024.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à ETHIASCO S.R.L., rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE ;
- à Monsieur Guy HAVELANGE, préqualifié.

FINANCES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-14**

Objet : Compte communal 2023 - Arrêt des chiffres

Proposition de décision

DSF/SC/2024.05/CC27.05.24

- a) Le Conseil communal prend connaissance du projet de rapport de synthèse relatif au compte 2023 transmis par la Direction des Services financiers, lequel figure en annexe.
- b) Le Conseil communal prend acte des éléments constitutifs du compte 2023 qu'il arrête.
- c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-23, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L3131-1 §1^{er} - 6^o, L3132-1 §1^{er} et L3221-5 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, spécialement ses articles 66 à 75 ;

Vu les rapports administratif et financier accompagnant le compte communal de l'exercice 2023 présenté par le Collège communal ;

Entendu Monsieur Claude EERDEKENS, Echevin des Finances, lequel :

- donne connaissance du résultat du compte communal de la Ville d'ANDENNE pour l'exercice 2023 (arrêt au 31 décembre 2023) ;
- commente, au nom du Collège communal conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la synthèse financière, reprise dans les annexes du compte, réalisée par la Directrice financière et remise à chaque Conseiller en même temps que le document comptable ;

Attendu que le compte 2023 présente la situation suivante :

COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Droits constatés | 52.584.295,10 | 30.136.202,38 |
| - Non-valeurs et irrécouvrables | -555.944,94 | 0,00 |
| Droits constatés nets | 52.028.350,16 | 30.136.202,38 |
| - Engagements | -44.701.490,16 | -30.132.446,38 |
| = Résultat budgétaire | 7.326.860,00 | 3.756,00 |
| Engagements | 44.701.490,16 | 30.132.446,38 |
| - Imputations comptables | -43.794.634,29 | -16.280.395,32 |
| = Engagements à reporter | 906.855,87 | 13.852.051,06 |
| Droits constatés nets | 52.028.350,16 | 30.136.202,38 |
| - Imputations | -43.794.634,29 | -16.280.395,32 |
| = Résultat comptable | 8.233.715,87 | 13.855.807,06 |

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

| COMPTÉ DE RÉSULTATS | | BILAN | |
|---------------------|----------------------|-----------------------------|----------------|
| Produits | 64.452.951,39 | Total du bilan | 218.164.774,82 |
| Charges | -54.054.602,76 | Dont résultat de l'exercice | 10.398.348,63 |
| Résultat | 10.398.348,63 | | |

Attendu que l'examen de la comptabilité de l'exercice 2023 en révèle l'exactitude ;

Après examen des rapports et ouï l'Echevin des finances en ses exposés et explications suite aux questions et considérations formulées par divers membres du Conseil communal ;

Par ces motifs :

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le compte communal de l'exercice 2023 est arrêté.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon à NAMUR.

INTERCOMMUNALES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-15**

**Objet : A.I.E.G. - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 -
Mandats de vote**

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.526

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courriel de Madame L. M., Directrice générale adjointe, annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'A.I.E.G., rue des Marais 11, à SEILLES, le mercredi 12 juin 2024, à 18h30 en ses locaux.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Ratification par l'assemblée générale de la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration ;
2. Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
3. Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration (CSA 3:6) ;
4. Présentation des comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2023 ;
5. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels ;

6. Proposition d'affectation du résultat dont prélèvement sur les réserves ;
7. Commentaires sur la répartition des dividendes et projection de mise en paiement sous réserve du résultat du test de liquidité (CSA 6:116) à réaliser par le conseil d'administration du 12 juin 2024 ;
8. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
9. Test de solvabilité (CSA 6:115) ;
10. Décharge à donner aux Administrateurs ;
11. Décharge à donner au Commissaire.

Pour mémoire, les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de l'A.I.E.G. ont été désignés en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 ; il s'agit de MM. Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Echevins, Marie-Christine MAUGUIT, Philippe RASQUIN et Etienne SERMON, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.E.G. et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-1 à L 1541-4 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz, A.I.E.G. en abrégé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de l'A.I.E.G., à savoir en l'occurrence MM. Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Echevins, Marie-Christine MAUGUIT, Philippe RASQUIN et Etienne SERMON, Conseillers communaux ;

Vu le courriel de l'A.I.E.G. annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 12 juin 2024, à 19h, en ses locaux sis rue des Marais, n°11 à SEILLES ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

1. Ratification par l'assemblée générale de la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration ;
2. Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
3. Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration (CSA 3:6) ;
4. Présentation des comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2023 ;
5. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels ;
6. Proposition d'affectation du résultat dont prélèvement sur les réserves ;
7. Commentaires sur la répartition des dividendes et projection de mise en paiement sous réserve du résultat du test de liquidité (CSA 6:116) à réaliser par le Conseil d'administration du 12 juin 2024 ;
8. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
9. Test de solvabilité (CSA 6:115) ;
10. Décharge à donner aux Administrateurs ;
11. Décharge à donner au Commissaire.

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 :

Point 1 : Ratification par l'assemblée générale de la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi par le Conseil d'administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration (CSA 3:6)

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Présentation des comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Rapport du Commissaire sur les comptes annuels

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Proposition d'affectation du résultat dont prélèvement sur les réserves

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 7 : Commentaires sur la répartition des dividendes et projection de mise en paiement sous réserve du résultat du test de liquidité (CSA 6:116) à réaliser par le Conseil d'administration du 12 juin 2024

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 8 : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 9 : Test de solvabilité (CSA 6:115)

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 10 : Décharge à donner aux Administrateurs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 11 : Décharge à donner au Commissaire

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 12 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'A.I.E.G., ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-16**

Objet : A.I.E.G. - Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.527

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courriel de Madame L. M., Directrice générale adjointe, annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'A.I.E.G., rue des Marais 11, à SEILLES, le mercredi 12 juin 2024, à 18h30 en ses locaux.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

1. Prise de connaissance du rapport spécial du CA concernant les modifications statutaires (création parts « F » indicées F1, parts « B1A » et parts « B1B ») ;
2. Modifications statutaires ;
3. Prise d'acte du rapport présenté par le CA concernant l'apport en nature « capital E » ;
4. Prise de connaissance du rapport spécial du Réviseur concernant l'apport en nature « capital E » ;
5. Augmentation de l'apport (part variable-capital E) par incorporation de l'apport en nature capital E – information ;

Pour mémoire, les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de l'A.I.E.G. ont été désignés en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018 ; il s'agit de MM. Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Echevins, Marie-Christine MAUGUIT, Philippe RASQUIN et Etienne SERMON, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'A.I.E.G. et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-1 à L 1541-4 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz, A.I.E.G. en abrégé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de l'A.I.E.G., à savoir en l'occurrence MM. Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Echevins, Marie-Christine MAUGUIT, Philippe RASQUIN et Etienne SERMON, Conseillers communaux ;

Vu le courriel de l'A.I.E.G. annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 12 juin 2024, à 19h, en ses locaux sis rue des Marais, n°11 à SEILLES ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

1. Prise de connaissance du rapport spécial du CA concernant les modifications statutaires (création parts « *F* » indicées F1, parts « *B1A* » et parts « *B1B* ») ;
2. Modifications statutaires ;
3. Prise d'acte du rapport présenté par le CA concernant l'apport en nature « *capital E* » ;
4. Prise de connaissance du rapport spécial du Réviseur concernant l'apport en nature « *capital E* » ;

5. Augmentation de l'apport (part variable-capital E) par incorporation de l'apport en nature capital E – information

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2024 :

Point 1 : Prise de connaissance du rapport spécial du CA concernant les modifications statutaires (création parts « F » indicées F1, parts « B1A » et parts « B1B »)

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Modifications statutaires

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Prise d'acte du rapport présenté par le CA concernant l'apport en nature « capital E »

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Prise de connaissance du rapport spécial du Réviseur concernant l'apport en nature « capital E »

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Augmentation de l'apport (part variable-capital E) par incorporation de l'apport en nature capital E – information

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 12 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'A.I.E.G., ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-17**

**Objet : B.E.P. - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire
du 18 juin 2024 - Mandats de vote**

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.513

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courriel de l'intercommunale B.E.P. dont il est extrait ce qui suit :

"Le mardi 18 juin prochain à 17 heures 30, nos intercommunales B.E.P., B.E.P. Expansion économique, B.E.P. Environnement et B.E.P. Crématorium tiendront leurs assemblées générales extraordinaires et ordinaires à l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à FOSSES-LA-VILLE.

Afin de vous permettre d'établir au mieux l'ordre du jour d'un de vos prochains Conseils, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-dessous les ordres du jour de ces assemblées.

B.E.P.

Assemblée générale extraordinaire

1. *Approbation des modifications statutaires.*

Assemblée générale ordinaire

1. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;*
2. *Approbation du Rapport d'activités 2023 ;*

3. *Approbation des comptes 2023 ;*
4. *Rapport du Réviseur ;*
5. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
6. *Approbation du Rapport de gestion 2023 ;*
7. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
8. *Décharge aux administrateurs ;*
9. *Décharge au Réviseur."*

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 3 décembre 2018 ; il s'agit de MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du B.E.P. et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE au Bureau Economique de la Province de NAMUR, B.E.P. en abrégé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales du B.E.P., à savoir en l'occurrence MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales ;

Vu le mail du B.E.P. annonçant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire le mardi 18 juin prochain à 17 heures 30, à l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à FOSSES-LA-VILLE ;

Vu les ordres du jour de ces assemblées, lesquels se présentent comme suit :

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires.

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales du 18 juin 2024 :

Assemblée générale extraordinaire

Point 1 : Approbation des modifications statutaires

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Assemblée générale ordinaire

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 3 : Approbation des comptes 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 4 : Rapport du Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 5 : Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 8 : Décharge aux administrateurs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 9 : Décharge au Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 18 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 18 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Bureau Economique de la Province de NAMUR, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-18**

**Objet : B.E.P. Environnement - Assemblées générales
extraordinaire et ordinaire du 18 juin 2024 - Mandats de
vote**

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.516

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courriel de l'intercommunale B.E.P. dont il est extrait ce qui suit :

"Le mardi 18 juin prochain à 17 heures 30, nos intercommunales B.E.P., B.E.P. Expansion économique, B.E.P. Environnement et B.E.P. Crématorium tiendront leurs assemblées générales extraordinaires et ordinaires à l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à FOSSES-LA-VILLE.

Afin de vous permettre d'établir au mieux l'ordre du jour d'un de vos prochains Conseils, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-dessous les ordres du jour de ces assemblées.

B.E.P. Environnement

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;

2. *Approbation du Rapport d'activités 2023 ;*
3. *Approbation des comptes 2023 ;*
4. *Rapport du Réviseur ;*
5. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
6. *Approbation du Rapport de gestion 2023 ;*
7. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
8. *Décharge aux administrateurs ;*
9. *Décharge au Réviseur.*

Nous vous rappelons qu'il est impératif que votre Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur celui-ci.

Nous vous rappelons également que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1^{er} § que « ...Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque province...rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », il est impératif qu'au moins un de vos 5 délégués soit présent à cette assemblée générale pour que votre délibération puisse être prise en compte."

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 3 décembre 2018 ; il s'agit de MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du B.E.P. Environnement et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE au Bureau Economique de la Province de NAMUR, B.E.P. en abrégé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales du B.E.P., à savoir en l'occurrence MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales ;
Vu le mail du B.E.P. annonçant la tenue des assemblées générales de l'intercommunale le mardi 18 juin 2024, à 17h30, à l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à FOSSES-LA-VILLE. ;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées générales, lesquels se présentent comme suit :

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour des assemblée générales extraordinaire et ordinaire du 18 juin 2024 :

Assemblée générale extraordinaire

Point 1 : Approbation des modifications statutaires

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Assemblée générale ordinaire

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Approbation des comptes 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Rapport du Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 8 : Décharge aux administrateurs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 9 : Décharge au Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter aux assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour les assemblées générales extraordinaire et ordinaire programmées le 18 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celles du 18 juin 2024 ne devaient pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Bureau Economique de la Province de NAMUR, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-19**

Objet : B.E.P. Expansion économique - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 18 juin 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/202.05.514

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courriel de l'intercommunale B.E.P. dont il est extrait ce qui suit :

"Le mardi 18 juin prochain à 17 heures 30, nos intercommunales B.E.P., B.E.P. Expansion économique, B.E.P. Environnement et B.E.P. Crématorium tiendront leurs assemblées générales extraordinaires et ordinaires à l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à FOSSES-LA-VILLE.

Afin de vous permettre d'établir au mieux l'ordre du jour d'un de vos prochains Conseils, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-dessous les ordres du jour de ces assemblées.

B.E.P. Expansion économique

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires.

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;

2. *Approbation du Rapport d'activités 2023 ;*
3. *Approbation des comptes 2023 ;*
4. *Rapport du Réviseur ;*
5. *Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
6. *Approbation du Rapport de gestion 2023 ;*
7. *Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;*
8. *Décharge aux administrateurs ;*
9. *Décharge au Réviseur.*

Nous vous rappelons qu'il est impératif que votre Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur celui-ci.

Nous vous rappelons également que conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1^{er} § que « ...Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque province...rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », il est impératif qu'au moins un de vos 5 délégués soit présent à cette assemblée générale pour que votre délibération puisse être prise en compte.

Afin de convoquer, vos délégués aux assemblées générales, merci de nous informer si un éventuel changement est survenu au sein de vos Délégations."

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 3 décembre 2018 ; il s'agit de MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du B.E.P. Expansion économique et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE au Bureau Economique de la Province de NAMUR, B.E.P. en abrégé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales du B.E.P., à savoir en l'occurrence MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Françoise LEONARD, Echevins, Natacha FRANCOIS et Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Conseillères communales ;

Vu le mail du B.E.P. annonçant la tenue des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale le mardi 18 juin 2024, à 17h30, à l'Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à FOSSES-LA-VILLE ;

Vu l'ordre du jour de ces assemblées générales, lesquels se présentent comme suit :

Assemblée générale extraordinaire

1. Approbation des modifications statutaires.

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour des assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 18 juin 2024 :

Assemblée générale extraordinaire

Point 1 : Approbation des modifications statutaires

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Assemblée générale ordinaire

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Approbation des comptes 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Rapport du Réviseur

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 8 : Décharge aux administrateurs

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 9 : Décharge au Réviseur

Résultat du vote : ... OUI - ... NON - ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à les assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour les assemblées générales extraordinaire et ordinaire programmées le 18 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celles du 18 juin 2024 ne devaient pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Bureau Economique de la Province de NAMUR, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.6.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-20**

Objet : ECETIA - Assemblée générale du 25 juin 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.557

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier de la S.C. ECETIA Intercommunale, de LIEGE, rue Sainte-Marie, n°5/9, qui annonce la tenue d'une assemblée générale ordinaire de la société le mardi 25 juin 2024 à 18h à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 VERLAINE.

L'ordre du jour comprend les points suivants :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er}, alinéa 2 du CDLD ;

8. Lecture et approbation du PV en séance.

Les annexes aux points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles en suivant le lien www.ecetia.be.

Login : AssGenINT ; mot de passe : z5ZcAS?m6@XWDwYP

Pour mémoire, les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 23 novembre 2020 ; il s'agit de MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Vincent SAMPAOLI, Françoise LEONARD, Echevins, Cassandra LUONGO et Florence HALLEUX, Conseillères communales.

Un cocktail est organisé après l'assemblée générale, nous devons confirmer la présence d'au moins un de nos délégués avant le 10 juin prochain au plus tard.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ECETIA Intercommunale et prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Les délégués suivants participeront au cocktail organisé après l'assemblée générale :

A DESIGNER

d) Le Secrétariat général est chargé de :

- transmettre cette délibération à la société et aux délégués communaux ;
- de confirmer la participation au cocktail des représentants précités.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 12 octobre 2020 d'adhérer à la S.C. ECETIA Intercommunale notamment pour bénéficier de son assistance dans le montage et le financement de projets immobiliers et d'acquérir un lot de 4 parts dans l'intercommunale précitée ;

Vu sa décision du 23 novembre 2020 désignant les cinq délégués communaux aux assemblées générales de la S.C. ECETIA Intercommunale, à savoir MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Vincent SAMPAOLI, Françoise LEONARD, Echevins, Cassandra LUONGO et Florence HALLEUX, Conseillères communales ;

Vu le courrier d'ECETIA Intercommunale annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de la société le mardi 25 juin 2024 à 18h à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 VERLAINE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel comporte les points suivants :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er}, alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du P.V .en séance.

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 :

Point 1 : Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Prise d'acte du rapport de rémunération

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Prise d'acte du rapport sur les prises de participations

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 7 : Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1ef, alinéa 2 du CDLD

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 8 : Lecture et approbation du PV en séance

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

Ce vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec le même point à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la S.C. ECETIA Intercommunale, sise à LIEGE, rue Sainte-Marie, n°5/9, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.7.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-21**

Objet : ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.520

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier de l'intercommunale ENODIA, annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire du premier semestre le mercredi 26 juin 2024, à 17h30 au siège de la société sis boulevard Piercot, 46 à 4000 LIEGE.

L'ordre du jour s'établit comme suit :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) ;
- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 ;
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- 4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- 5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 6) Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ;
- 7) Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;

- 8) Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 inclus ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;
- 11) Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
- 12) Pouvoirs.

Pour mémoire, les délégués communaux aux assemblées générales d'ENODIA sont MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Christine BODART, Françoise TARPATAKI, Hugues DOUMONT et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ENODIA et prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux délégués communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'intercommunale ENODIA, à LIEGE, boulevard Piercot, n°46 ;

Vu ses délibérations des 3 décembre 2018, 4 février 2019 et 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre, Christine BODART, Françoise TARPATAKI, Hugues DOUMONT et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courrier du 15 mai 2024 de l'intercommunale ENODIA annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mercredi 26 juin 2024 à 17h30, au siège de l'intercommunale ;

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) ;

- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 ;
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- 4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- 5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 6) Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. ;
- 7) Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
- 8) Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 inclus ;
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;
- 11) Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
- 12) Pouvoirs.

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er}

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 :

Point 1 : Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés)

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Approbation de la proposition d'affectation du résultat

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D.

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 7 : Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 8 : Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2023 inclus

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 9 : Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 10 : Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 11 : Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 12 : Pouvoirs

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 26 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ENODIA, à LIEGE, boulevard Piercot, n°46, ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.8

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-22**

Objet : IMAJE - Assemblée générale statutaire du 17 juin 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.521

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier daté du 2 mai 2024 de Monsieur L.N., Président d'IMAJE, annonçant la tenue d'une assemblée générale statutaire de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants le lundi 17 juin 2024 à 18h00, au siège administratif sis rue Albert 1^{er}, n°9 à 5380 FERNELMONT.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2023 ;
- 2) Rapports d'activités 2023 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 3) Rapport de gestion 2023 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2023 ;
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- 9) Approbation du P.V. de l'assemblée générale du 25 janvier 2024.

Les annexes sont à votre disposition sur le site d'IMAJE (www.imaje-interco.be) dans la partie privée. Vous pouvez y accéder via le module de connexion en bas de la page à gauche. Les documents se trouvent sous l'onglet « *Administration* » :

Login : affilies@imaje-interco.be

Mot de passe : AG@2024IMAJE.

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales d'IMAJE ont été désignés par le Conseil communal ; il s'agit de MM. Elisabeth MALISOUX, Echevine, Cassandra LUONGO, Rose SIMON-CASTELLAN, Françoise TARPATAKI et Florence HALLEUX, Conseillères communales.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire d'IMAJE et prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux déléguées communales.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, IMAJE en abrégé ;

Vu ses délibérations du 3 décembre 2018 et du 27 janvier 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales d'IMAJE durant la mandature 2018-2024, à savoir en l'occurrence MM. Elisabeth MALISOUX, Echevine, Cassandra LUONGO, Rose SIMON-CASTELLAN, Françoise TARPATAKI et Florence HALLEUX, Conseillères communales ;

Vu le courrier du 2 mai 2024 de l'intercommunale annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le lundi 17 juin à 18h00, au siège administratif sis rue Albert 1^{er}, n°9 à 5380 FERNELMONT ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel est établi comme suit :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2023 ;
- 2) Rapports d'activités 2023 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
- 3) Rapport de gestion 2023 ;
- 4) Approbation des comptes et bilan 2023 ;

- 5) Rapport du Commissaire Réviseur ;
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur ;
- 7) Décharge aux administrateurs ;
- 8) Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
- 9) Approbation du P.V. de l'assemblée générale du 25 janvier 2024 ;

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 17 juin 2024.

Point 1 : Rapports de rémunérations pour l'année 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Rapports d'activités 2023 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu)

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Rapport de gestion 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Approbation des comptes et bilan 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Rapport du Commissaire Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Décharge au Commissaire Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 7 : Décharge aux administrateurs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 8 : Démissions et désignations de représentants à l'AG

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 9 : Approbation du P.V. de l'assemblée générale du 25 janvier 2024

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 17 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à IMAJE, ainsi qu'aux déléguées communales.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.9.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-23**

**Objet : INASEP - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 -
Mandats de vote**

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.525

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courriel de l'INASEP annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 26 juin 2024 à 17h30, en ses locaux, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE.

A l'ordre du jour figurent les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation des résultats 2023
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Contrôle par l'assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
6. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal ; il s'agit de MM. Guy HAVELANGE, Echevin, Damien LOUIS, Marie-Christine MAUGUIT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'INASEP et délivre un mandat de vote aux délégués communaux.

Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221 - 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville d'ANDENNE à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;

Vu ses délibérations du 3 décembre 2018 et du 14 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Guy HAVELANGE, Echevin, Marie-Christine MAUGUIT, Damien LOUIS, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

Vu le courriel de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 26 juin 2024 à 17h30, en son siège social sis à NANINNE, rue des Viaux, n°1b ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 24 avril 2024, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation des résultats 2023
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

5. Contrôle par l'assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

6. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Vu la documentation relative à ces points, transmise par l'INASEP ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 26 juin 2024 :

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation des résultats 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Contrôle par l'assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant

lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 26 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 26 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.10.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-24**

Objet : O.T.W. - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.558

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier du 15 mai 2024 de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR, qui annonce la tenue d'une assemblée générale ordinaire de la société le mercredi 12 juin 2024, à l'Auditorium des Moulins de BEEZ, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ.

La séance sera ouverte à 14h30. Pour que cette heure d'ouverture puisse être respectée, les formalités d'inscription pour participer à l'assemblée commenceront à 14h et seront terminées à 14h20.

L'ordre du jour se présente comme suit :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes

Le rapport annuel intégral pour l'année 2023 est disponible sur notre site Web via le lien suivant : rapportannuel.letec.be.

Pour mémoire, la représentante de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales a été désignée par le Conseil communal du 25 mars 2019 ; il s'agit de Madame Sandrine CRUSPIN, Conseillère communale.

b) Le Conseil communal délibère sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'O.T.W. et prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à la société et à la déléguée communale.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30 et 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;

Vu l'absorption des cinq T.E.C. par la S.R.W.T. en application de ce décret, laquelle devient l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ;

Attendu que la Ville d'ANDENNE détient dans cet organisme 821 actions de catégorie A (correspondant aux parts historiques détenues dans le capital de l'ex-S.R.W.T.), lesquelles lui donnent droit de participer aux assemblées générales de l'O.T.W. avec droit de vote, et 1 action de catégorie B ;

Vu sa délibération du 25 mars 2019 désignant Madame Sandrine CRUSPIN, Conseillère communale, pour représenter la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie durant la mandature 2018-2024 ;

Vu le courrier de l'Opérateur de Transport de Wallonie, daté du 15 mai 2024, annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'organisme le mercredi 12 juin 2024 à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, lequel se présente comme suit :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
- 4) Affectation du résultat
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné à la représentante prédésignée pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 :

Point 1 : Rapport du Conseil d'administration

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Affectation du résultat

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Décharge aux Commissaires aux Comptes

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

Ce vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 12 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec le même point à l'ordre du jour, si celle du 12 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR, ainsi qu'à la déléguée communale.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.11.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-25**

**Objet : RESA - Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2024 -
Mandats de vote**

Proposition de décision

SECR/LR/2024.04.497

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier daté du 23 avril 2024 de l'intercommunale RESA, de LIEGE, boulevard d'Avroy, 38, annonçant la tenue d'une assemblée générale du premier semestre 2024 le mercredi 5 juin 2024 à 17h30, en leur siège administratif.

L'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
10. Pouvoirs.

L'ensemble de la documentation relative à cette assemblée générale a été transmise par courriel à votre Administration et est également téléchargeable dans l'espace Partenaire – Assemblée générale du site internet de RESA à l'adresse : <http://ag.resa.be/>.

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 27 mai 2019 ; il s'agit de Madame Françoise LEONARD, Echevine, MM. Hugues DOUMONT, Kévin GOOSSENS, Cassandra LUONGO et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 portant décision d'acquérir, à titre gratuit, 55 actions de RESA S.A. Intercommunale, de LIEGE, rue Sainte-Marie, n°11, et donc d'en devenir actionnaire ;

Vu sa délibération du 27 mai 2019 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de cette intercommunale pour la durée de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence MM. Françoise LEONARD, Echevine, Hugues DOUMONT, Kévin GOOSSENS, Cassandra LUONGO et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Vu le courriel du 23 avril 2024 de l'intercommunale RESA annonçant la tenue d'une assemblée générale du premier semestre le mercredi 5 juin 2024 à 17h30, boulevard d'Avroy 38 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
10. Pouvoirs.

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de RESA du 5 juin 2024 :

Point 1 : Rapport de gestion 2023 du Conseil d'administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 2 : Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 3 : Approbation du Rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 4 : Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 5 : Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 6 : Approbation de la proposition d'affectation du résultat

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 7 : Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 8 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 9 : Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Point 10 : Pouvoirs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif-négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale programmée le 5 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 5 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale RESA S.A., ainsi qu'aux délégués communaux.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.12.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-26**

Objet : S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.04.461

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier de la S.W.D.E. annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 28 mai 2024 à 15h, au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg 41B à 4800 VERVIERS.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des président, vice-président et administrateurs ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Les documents relatifs à ces points seront disponibles au plus tard le 13 mai à l'adresse suivante : <https://www.swde.be/fr/ag2024>.

Le représentant de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal ; il s'agit de MM. Vincent SAMPAOLI, Premier Echevin

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la S.W.D.E. et délivre un mandat de vote au délégué communal.

Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et au représentant communal.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er}, § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 18 avril 2024 de la Société wallonne des eaux annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 2024 à 15h, au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg 41B à 4800 VERVIERS ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel comporte les points suivants :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- Emoluments des président, vice-président et administrateurs ;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Vu la documentation relative à ces points ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné au représentant prédésigné pour chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 mai 2024 :

Point 1 : Rapport du Conseil d'administration

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Rapport du Collège des commissaires aux comptes

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Emoluments des président, vice-président et administrateurs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Approbation séance tenante du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention du délégué communal est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles Monsieur SAMPAOLI est tenu de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 mai 2024, ainsi que pour toute autre Assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 mai 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la S.W.D.E. ainsi qu'à Monsieur SAMPAOLI.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 6.13.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-27**

Objet : TRANS&WALL - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.522

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier de l'intercommunale TRANS&WALL annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mardi 11 juin 2024 à 19h dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE (place des Tilleuls, 1 – 5300 ANDENNE).

L'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;
3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;

9. Décharge au Réviseur.

Conformément à l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1^{er} § que « ...Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette assemblée générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 4 novembre 2019 ; il s'agit de MM. Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Echevins, Marie-Christine MAUGUIT, Philippe RASQUIN et Etienne SERMON, Conseillers communaux.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de TRANS&WALL et délivre un mandat de vote aux délégués communaux. Il prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale et aux représentants communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation, en date du 4 novembre 2019, de la Ville d'ANDENNE à TRANS&WALL, issue de la scission de l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz ;

Vu sa délibération du 4 novembre 2019 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de TRANS&WALL, à savoir en l'occurrence MM. Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Echevins, Marie-Christine MAUGUIT, Philippe RASQUIN et Etienne SERMON, Conseillers communaux ;

Vu le courriel du 2 mai 2024 de TRANS&WALL annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 11 juin 2024, à 19h, en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville d'ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, lequel est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2023 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2023 ;

3. Approbation des comptes 2023 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2023 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2024.

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Approbation du Rapport d'activités 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Approbation des comptes 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Rapport du Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Approbation du Rapport de gestion 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 7 : Approbation du Rapport spécifique de prises de participations

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 8 : Décharge aux administrateurs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 9 : Décharge au Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 11 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 11 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à TRANS&WALL, ainsi qu'aux délégués communaux.

LOGEMENT & ÉNERGIE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 7.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-28**

Objet : "La Terrienne du Crédit social" S.C. - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.05.524

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier du 23 avril 2024 de "La Terrienne du Crédit social" qui annonce l'organisation d'une assemblée générale ordinaire le vendredi 14 juin prochain à 19h, à la Salle "La Source", place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

L'ordre du jour s'établit comme suit :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. K. & L.
8. Agrément Région wallonne
9. Divers

La présence des personnes désignées par les pouvoirs locaux est nécessaire pour que ceux-ci disposent de toutes les voix correspondant au nombre de parts dont ils sont titulaires. Toutefois, si le pouvoir local a statué sur les points de l'ordre du jour, un seul délégué pourra disposer de la totalité des voix de ce pouvoir. Il est par conséquent demandé à chaque Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S., de délibérer sur l'ordre du jour repris ci-avant.

b) Pour mémoire, le Conseil communal du 20 septembre 2021 a désigné MM. Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Echevins, et Eddy SARTORI, Conseiller communal comme représentants de la Ville d'ANDENNE aux Assemblées générales de "*La Terrienne du Crédit social*" S.C. pour le reste de la mandature en cours.

c) Le Conseil communal délibère sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale de "*La Terrienne du Crédit social*" S.C. et prend à cet égard la délibération qui suit.

d) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à "*La Terrienne du Crédit social*" S.C.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30 et L3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, tel que modifié à ce jour, en particulier les articles 175 et 176 relatifs aux guichets du Crédit social ;

Vu la fusion par absorption de la S.C.R.L. "*La Terrienne du Crédit social*" en Province de NAMUR, à JAMBES, par la S.C. "*La Terrienne du Luxembourg*" désormais nommée "*La Terrienne du Crédit social*" et dont le siège social est situé à MARCHE-EN-FAMENNE, rue Porte Haute, n°21 ;

Vu les statuts de la société coopérative "*La Terrienne du Crédit social*", en particulier l'article 37 qui traite du vote à l'assemblée générale ;

Vu la participation de la Ville d'ANDENNE à "*La Terrienne du Crédit social*" dans laquelle elle détient 33.200 parts sur un total de 1.963.104 parts (sans désignation de valeur nominale) ;

Vu sa délibération du 20 septembre 2021 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales de "La Terrienne du Crédit social" S.C. pour le reste de la mandature en cours, à savoir en l'occurrence, MM. Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Echevins, et Eddy SARTORI, Conseiller communal ;

Vu le courrier du 23 avril 2024 de la société coopérative annonçant la tenue d'une assemblée générale ordinaire le vendredi 14 juin 2024, à 19h, à la salle "La Source", place Toucrée, n°6 à MARCHE-EN-FAMENNE ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2024 :

Point 1 : Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2023 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 2 : Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 3 : Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 4 : Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 5 : Affectation du résultat

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 6 : Décharge à donner aux Administrateurs

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 7 : Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. K. & L.

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 8 : Agrément Région wallonne

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Point 9 : Divers

Résultat du vote : ... OUI – ... NON – ... abstention

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2 :

Ce vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 14 juin 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 14 juin 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la S.C. "*La Terrienne du Crédit social*", ainsi qu'aux délégués communaux.

MARCHES PUBLICS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 8.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-29**

Objet : Marchés publics passés par délégation - Communication

Proposition de décision

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-3, L 1122-20 et L 3221-5 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2023 aux termes de laquelle il a délégué au Collège communal diverses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'engagement pris à ce moment par le Collège communal envers le Conseil communal de l'informer mensuellement, sous la forme de la communication d'une liste, des décisions prises sous la forme d'une délibération sous le couvert de l'application de la délégation donnée,

Prend acte :

Marchés passés sur l'ordinaire

- Collège communal du 5 avril 2024 - Marché public 461/OR/S/FEST/NS - Location et prestations de sonorisation, éclairage et structures couvrantes/scéniques - 4 lots - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 40.500,00 euros TVAC - Article budgétaire : 7634/124-02.
- Collège communal du 19 avril 2024 - Marché public 465/OR/S/DST/NS - Mission de services de comptage intelligent - Relation in house S.W.D.E. - Prix : 64.554,00 euros TVAC - Adjudicataire : S.W.D.E., de 4800 VERVIERS - Articles budgétaires : 104/724-60, 762/125-02, 790/125-02, 722/125-02, 104125-02 et 8781/124-02.
- Collège communal du 12 avril 2024 - Marché public 466/OR/F/BIBLIO/NS - Accord-cadre pour la fourniture échelonnée de livres pour la Bibliothèque communale - Initiation : Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 14.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 767/124-02.
- Collège communal du 12 avril 2024 - Marché public 467/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée d'accessoires en fonte étendue sur six mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.198,42 euros TVAC - Adjudicataire : FONDATEL LECOMTE S.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 5 avril 2024 - Marché public 469/OR/S/CC/NS - Prestations de gardiennage pour le marché de la Céramique d'ANDENNE - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.474,61 euros TVAC - Adjudicataire : ALLIANCE SECURITY, de 4020 LIEGE - Article budgétaire : 763/124-06.
- Collège communal du 12 avril 2024 - Marché public 472/OR/F/DST/NS - Fourniture de peintures routières pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.972,82 euros TVAC - Adjudicataire : LAMBERT MARQUAGE S.R.L., de 4560 TERWAGNE - Article budgétaire : 421/140-02.

- Collège communal du 26 avril 2024 - Marché public 477/OR/F/DST/NS - Fourniture de signalisation pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.601,88 euros TVAC - Adjudicataire : PONCELET SIGNALISATION S.A., de 4400 FLEMALLE - Article budgétaire : 423/140-02.
- Collège communal du 19 avril 2024 - Marché public 479/OR/F/POP/NS - Fourniture de matériel pour les bureaux de vote pour les élections fédérales du 9 juin 2024 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.586,10 euros TVAC - Adjudicataire : VANDEN BROELE & INNI, de 1332 GENVAL - Article budgétaire : 1041/123-48.
- Collège communal du 26 avril 2024 - Marché public 480/OR/S/POP/NS - Organisation de la Fête italienne du 11 mai 2024 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 19.965,00 euros TVAC - Adjudicataire : RADIO HITALIA, de 4837 BAELEN - Article budgétaire : 7634/124-02.
- Collège communal du 26 avril 2024 - Marché public 482/OR/S/RELPUB/NS - Service traiteur pour la Fête du Personnel de la Ville d'ANDENNE du 29 mai 2024 - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 16.940,00 euros TVAC - Article budgétaire : 131/123-48.
- Collège communal du 3 mai 2024 - Marché public 488/OR/F/DST/NS - Fourniture de signalisation en vue de l'aménagement des zones 30 provisoires - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.102,38 euros TVAC - Adjudicataire : PONCELET SIGNALISATION S.A., de 4400 FLEMALLE - Article budgétaire : 423/140-02.
- Collège communal du 3 mai 2024 - Marché public 491/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée de matériaux de chauffage et sanitaire étendue sur douze mois pour le Service Bâtiments - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 4.856,81 euros TVAC - Adjudicataire : SUPERSANIT S.A., de 5100 NANINNE - Article budgétaire : 135/125-02.

- Collège communal du 3 mai 2024 - Marché public 492/OR/S/DST/NS - Inspection par drone d'une paroi rocheuse le long de la rue de Gramptinne, analyse de la stabilité du massif rocheux et proposition de mesures de sécurisation (préventives ou curatives) - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.698,30 euros TVAC - Adjudicataire : AQUALE, de 5020 SUARLEE - Article budgétaire : 421/122-02.

Marchés passés sur l'extraordinaire

- Collège communal du 5 avril 2024 - Marché public 468/ED/S/DST/NS - Sécurisation de parois rocheuses sur le site de SCLADINA - Passation et attribution (exclusivité) - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 16.933,95 euros TVAC - Adjudicataire : AQUALE, de 5020 SUARLEE - Article budgétaire : 771/724-60.
- Collège communal du 12 avril 2024 - Marché public 470/ED/S/DJTMP/NS - Mission d'étude et mise en exécution des travaux de pose d'une clôture autour du terrain de baseball de NAMECHE - Relation in house V.A./R.S.C.A. - Prix : 12.636,81 euros TVAC - Adjudicataire : R.S.C.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 764/721-60.
- Collège communal du 26 avril 2024 - Marché public 481/ED/S/DST/NS - Réalisation d'un rapport de qualité des Terres (RQT) au droit d'un futur chantier - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 8.397,98 euros TVAC - Adjudicataire : CSD INGENIEURS, de 5100 NAMUR - Article budgétaire : 4211/731-60.

La présente communication est faite au Conseil communal en application de l'article 5 de la délibération susvantee qu'il a prise le 30 janvier 2023.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 8.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-30**

Objet : Marché public 438/EX/S/DST/S - Mission complète d'architecture pour la rénovation énergétique du Centre culturel de la Ville d'ANDENNE dans le cadre du FEDER Wallonie 2021-2027 - Procédure négociée sans publication préalable - Approbation de la modification du cahier des charges

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée, sur base des informations communiquées par la Direction des Services techniques, d'approuver la modification du cahier des charges.

Pour mémoire, le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a décidé :

- de passer par procédure négociée sans publication préalable le marché ayant pour objet la mission complète d'architecture pour la rénovation énergétique du Centre culturel de la Ville d'ANDENNE dans le cadre du FEDER Wallonie 2021-2027 ;*
- d'arrêter le devis estimatif à la somme de 115.000,00 euros HTVA, soit 139.150,00 euros TVAC ;*
- d'approuver les documents du marché.*

Un subside escompté à hauteur de 80 % de 75.093,37 euros (= > 60.074,7 euros par l'Europe et la Wallonie).

Veillez noter que ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif supérieur au seuil de la procédure ouverte).

b) Le Conseil communal décide d'approuver la modification apportée au cahier des charges.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1222-3 alinéa 1^{er}, L 3122-2-4^o a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 26^o et 42 § 1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al.1^{er} ;

Vu le subside escompté à hauteur de 80 % de 75.093,37 euros (= > 60.074,7 euros par l'Europe et la Wallonie) ;

Vu la nécessité de procéder à la mission complète d'architecture pour la rénovation énergétique du Centre culturel de la Ville d'ANDENNE dans le cadre du FEDER Wallonie 2021-2027 ;

Vu la note à ce sujet du 21 février 2024 de la Direction des Services techniques ;

Vu les documents du marché établis par cette dernière ;

Vu le devis au montant de 115.000,00 euros HTVA, soit 139.150,00 euros TVAC ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 762/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Attendu que ce marché, en raison de son prix estimé inférieur au seuil de 143.000,00 euros HTVA fixé par les articles 90, al.1^{er}, 1^o et 11, al.1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 27 février 2024, établi en ces termes :

"L'examen du dossier établi par Monsieur F. G., Ingénieur-Chef de projet, et contresigné par Monsieur C. F., Directeur technique, n'appelle aucune remarque particulière, si ce n'est la correction apportée à la demande d'avis au niveau des informations budgétaires.

Mon avis est positif" ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par courrier du 27 février 2024, l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

Vu sa délibération du 25 mars 2024 décidant :

- de passer par procédure négociée sans publication préalable le marché ayant pour objet la mission complète d'architecture pour la rénovation énergétique du Centre culturel de la Ville d'ANDENNE dans le cadre du FEDER Wallonie 2021-2027 ;
- d'arrêter le devis estimatif à la somme de 115.000,00 euros HTVA, soit 139.150,00 euros TVAC ;
- d'approuver les documents du marché ;

Vu la note du 5 avril 2024 de la Direction des Services techniques relative au marché public intitulé *"mission complète d'architecture pour la rénovation énergétique du Centre culturel de la Ville d'ANDENNE dans le cadre du FEDER Wallonie 2021-2027"*, laquelle dispose comme suit :

"En sa séance du 25 mars 2024, le Conseil communal a marqué son accord sur la passation, par procédure négociée sans publication préalable, du marché public de service ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la rénovation énergétique du Centre culturel de la Ville d'ANDENNE dans le cadre du FEDER Wallonie 2021-2027.

En date du 28 mars 2024, nous avons reçu, de la part du pouvoir subsidiant, un courriel avec plusieurs remarques que vous trouverez en annexe.

Le cahier spécial des charges a donc dû être adapté en fonction des remarques reçues.

Vous trouverez ci-dessous les changements opérés dans ce document :

Adaptations du CSC :

- *Modification du titre du cahier spécial des charges - Suppression de la mention "de la Ville d'ANDENNE" - Sans objet*
- *II.2.- Sous-traitants*
 - *Ajout de la mention "La sous-traitance n'est permise que moyennant l'accord préalable et écrit de l'adjudicateur".*
 - *Suppression de la mention "Il n'est, partant, pas sous traitable, sauf l'accord exprès, écrit et préalable du pouvoir adjudicateur, aux conditions fixées par ce dernier" - Sans objet*
- *I.6 - Forme et contenu des offres*
 - *Modification des dates de visites obligatoires*
- *III.6 - Mission de l'auteur de projet :*
 - *Ajout du point "L'obligation de Performance Énergétique des Bâtiments (P.E.B.): documents administratifs et le suivi sur chantier de cette obligation"*
 - *Suppression de la mention "réglementation PEB à partir de 2015" - Sans objet*

Pour information, il n'y a aucun impact budgétaire avec ces changements. Un nouvel avis de légalité ne sera donc pas demandé." ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du marché passé par procédure négociée sans publication préalable ayant pour objet la mission complète d'architecture pour la rénovation énergétique du Centre culturel de la Ville d'ANDENNE dans le cadre du FEDER Wallonie 2021-2027, tel qu'ayant fait l'objet d'une décision de passation en séance du 25 mars 2024, il est décidé, sur base des informations communiquées par la Direction des Services techniques, d'approuver les modifications apportées au cahier des charges.

Article 2 :

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 115.000,00 euros HTVA, soit 139.150,00 euros TVAC.

La modification des conditions du marché n'impacte pas le devis estimatif.

Article 3 :

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 762/724-60 budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Un subside escompté à hauteur de 80 % de 75.093,37 euros (=> 60.074,7 euros par l'Europe et la Wallonie).

Article 5 :

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi à l'égard du pouvoir subsidiant.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 8.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-31**

Objet : Marché public 445/EX/T/DST/S - Démolition et reconstruction d'un complexe buvette - vestiaires pour le football de SCLAYN - Procédure ouverte - Approbation de la modification du cahier des charges

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée, sur base des informations communiquées par la Direction des Services techniques, d'approuver la modification du cahier des charges.

Pour mémoire, le Conseil communal, en séance du 25 mars 2024, a décidé :

- de passer par procédure ouverte le marché ayant pour objet la démolition et la reconstruction d'un complexe buvette - vestiaires pour le football de SCLAYN ;*
- d'arrêter le devis estimatif à la somme de 1.290.047,18 euros HTVA soit 1.560.975,09 euros TVAC (21 %) ;*
- d'approuver les documents du marché.*

Le subside escompté est de 821.410,00 euros.

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des Adjudications).

Veillez noter que ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif supérieur au seuil de la procédure ouverte".

b) Le Conseil communal décide d'approuver la modification apportée au cahier des charges.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4^o a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22^o et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le subside escompté de 821.410,00 euros alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 29 décembre 2023 du Service Public de Wallonie, lequel est signé par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives ;

Vu la nécessité de procéder à la démolition et la reconstruction d'un complexe buvette - vestiaires pour le football de SCLAYN ;

Vu la note à ce sujet du 28 février 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par la société CAR-RE ARCHITECTURE, auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;

- le devis au montant de 1.290.047,18 euros HTVA soit 1.560.975,09 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 764/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ne sont pas suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Que des crédits seront à prévoir lors de la MB 2024 si l'accord du Ministre intervient dans les délais ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 5 mars 2024, dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur S. L., Adjoint au Directeur technique, appelle les observations suivantes :

- *d'un point de vue strictement budgétaire, aucun crédit n'a été prévu au budget 2024 dans le cadre de ce dossier. Afin de faire face à cette dépense, **et pour autant que l'accord du Ministre intervienne dans les délais**, les crédits devront être envisagés à la MB 2024 sur l'article 764/724-60 « Maintenance extraordinaire des bâtiments sportifs » ;*
- *il faudra également attendre l'approbation de la MB 2024 par la Tutelle pour communiquer au soumissionnaire la notification de ce marché et effectuer les dépenses ;*
- *enfin, il y a lieu de corriger le numéro de projet : « 2020/42 » et non « 2020/423 ».*

Néanmoins, à ce stade (transmission du CSC), on peut aller de l'avant dans ce dossier.

Moyennant le respect de ce qui précède, mon avis est positif" ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que le cahier spécial des charges est toujours en cours d'analyse par la tutelle ;

Qu'aucun retour de tutelle n'est encore parvenu à la Ville d'ANDENNE ;

Qu'à supposer que le dossier fasse l'objet de remarques de la tutelle, il conviendra de modifier le cahier en fonction, de faire acter la modification par le Conseil communal lors d'une prochaine réunion (impérativement avant l'ouverture des offres) et de publier un avis rectificatif ;

Vu sa délibération du 25 mars 2024 décidant :

- de passer par procédure ouverte le marché ayant pour objet la démolition et la reconstruction d'un complexe buvette - vestiaires pour le football de SCLAYN ;
- d'arrêter le devis estimatif à la somme de 1.290.047,18 euros HTVA soit 1.560.975,09 euros TVAC (21 %) ;
- d'approuver les documents du marché ;

Que par courrier du 27 mars 2024, l'autorité de tutelle a communiqué plusieurs remarques ;

Que le cahier spécial des charges a été modifié en fonction de ces remarques par la société CAR-RE ARCHITECTURE, auteur de projet ;

Vu la note du 12 avril 2024 de de la Direction des Services techniques relative au marché public intitulé "*démolition et reconstruction d'un complexe buvette - vestiaires pour le football de SCLAYN*", laquelle dispose comme suit :

"En sa séance du 25 mars 2024, le Conseil communal a marqué son accord sur la passation, par procédure ouverte, du marché public de travaux ayant pour objet la démolition et la reconstruction d'un complexe buvette - vestiaires pour le football de SCLAYN.

En date du 27 mars 2024, nous avons reçu, de la part de la Tutelle, un courrier avec plusieurs remarques que vous trouverez en annexe.

L'auteur de projet a donc dû adapter le cahier spécial des charges en fonction des remarques reçues.

Les adaptations suivantes ont été réalisées :

- *plusieurs contradictions ont été soulevées en ce qui concerne la notion d'allotissement. La mention "lot 1 : démolition et reconstruction d'un complexe buvette vestiaire pour le football de SCLAYN" a été adaptée. Toutes les références à un éventuel lot ont été supprimées ;*
- *d'autre part, la justification du non-allotissement a été revue ;*
- *les mentions relatives à d'autres types de procédures comme celle dite du faible montant ou la procédure négociée sans publication préalable ont été supprimées ;*
- *les périodes d'exécution du marchés ont été précisées ;*
- *les exigences substantielles ont été clairement définies ;*
- *les pouvoirs du fonctionnaire dirigeant ont été limités ;*
- *la facturation électronique est applicable ;*
- *les documents qui doivent être remis ont été déterminés sans équivoque.*

Pour information, il n'y a aucun impact budgétaire avec ces changements. Un nouvel avis de légalité ne sera donc pas demandé." ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du marché passé par procédure ouverte ayant pour objet la démolition et la reconstruction d'un complexe buvette - vestiaires pour le football de SCLAYN, tel qu'ayant fait l'objet d'une décision de passation en séance du 25 mars 2024, il est décidé, sur base des informations communiquées par la Direction des Services techniques, d'approuver les modifications apportées au cahier des charges.

Article 2 :

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 1.290.047,18 euros HTVA soit 1.560.975,09 euros TVAC (21 %).

La modification des conditions du marché n'impacte pas le devis estimatif.

Article 3 :

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 764/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Les crédits disponibles n'étant pas suffisants sur l'exercice 2024, des crédits seront à prévoir lors de la MB 2024 (si l'accord du Ministre intervient dans les délais). Ce n'est qu'après approbation de la MB 2024 par la tutelle que ce dossier pourra être attribué.

Le subside escompté de 821.410,00 euros est alloué à la Ville d'ANDENNE par courrier du 29 décembre 2023 du Service Public de Wallonie, lequel est signé par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives.

Article 5 :

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

La Direction des Services techniques veillera à assurer le suivi à l'égard du pouvoir subsidiant.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 8.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-32**

**Objet : Marché public 484/EX/T/DST/NS - Travaux
d'aménagement de la rue Robert Mordant à ANDENNE -
Procédure ouverte - Passation**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public par procédure ouverte portant sur l'aménagement de la rue Robert Mordant à ANDENNE.

Le devis relatif à ce marché s'élève à la somme de 505.544,78 euros HTVA, soit 611.709,18 euros TVAC (21 %).

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier est soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif supérieur au seuil de la procédure ouverte)".

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4, L 3122-2-4^o a) et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22^o et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu la nécessité de procéder à l'aménagement de la rue Robert Mordant à ANDENNE ;

Vu la note à ce sujet du 23 avril 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par la S.R.L C² PROJECT, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 505.544,78 euros HTVA, soit 611.709,18 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 30 avril 2024 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur S. L., Adjoint au Directeur technique, n'appelle aucune remarque particulière.

Mon avis est positif." ;

Considérant que le projet de cahier spécial des charges a été soumis à l'autorité de tutelle (S.P.W. Intérieur - Action sociale) ;

Que par **courrier daté du ...** , l'autorité de tutelle indique n'émettre aucune remarque ;

SOIT :

Que par **courrier daté du ...**, l'autorité de tutelle a communiqué plusieurs remarques ;

Que le cahier spécial des charges a été modifié en fonction de ces remarques ;

SOIT :

Que le cahier spécial des charges est toujours en cours d'analyse par la tutelle ;

Qu'aucun retour de tutelle n'est encore parvenu à la Ville d'ANDENNE ;

Qu'à supposer que le dossier fasse l'objet de remarques de la tutelle, il conviendra de modifier le cahier en fonction, de faire acter la modification par le Conseil communal lors d'une prochaine réunion (impérativement avant l'ouverture des offres) et de publier un avis rectificatif ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un marché sera passé par procédure ouverte ayant pour objet l'aménagement de la rue Robert Mordant à ANDENNE.

Article 2 :

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 505.544,78 euros HTVA, soit 611.709,18 euros TVAC (21 %).

Article 3 :

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :

Sera transmis, après attribution dudit marché, le dossier complet au S.P.W. Intérieur - Action sociale, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 8.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-33**

Objet : Marché public 483/EX/T/DST/NS - Reconstruction du pont sur le ruisseau d'Andenelle de la rue des Saules à COUTISSE - Procédure ouverte - Passation

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public par procédure ouverte portant sur la reconstruction du pont sur le ruisseau d'Andenelle de la rue des Saules à COUTISSE.

Le devis relatif à ce marché s'élève à la somme de 228.366,25 euros HTVA, soit 276.323,16 euros TVAC (21 %).

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier n'est pas soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif inférieur au seuil de la procédure ouverte)".

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1124-40 § 1^{er}-4 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 22^o et 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu la nécessité de procéder à la reconstruction du pont sur le ruisseau d'Andenelle de la rue des Saules à COUTISSE ;

Vu la note à ce sujet du 23 avril 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu les documents du marché, spécialement :

- avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi par la S.R.L C² PROJECT, Auteur de projet ;
- le projet d'avis de marché ;
- le devis au montant de 228.366,25 euros HTVA, soit 276.323,16 euros TVAC (21 %) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 482/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros HTVA, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière, émis en date du 30 avril 2024 dans les termes suivants :

"L'examen du dossier établi par Monsieur S. L., Adjoint au Directeur technique, n'appelle aucune remarque particulière.

Mon avis est positif." ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Un marché sera passé par procédure ouverte ayant pour objet la reconstruction du pont sur le ruisseau d'Andenelle de la rue des Saules à COUTISSE.

Article 2 :

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 228.366,25 euros HTVA, soit 276.323,16 euros TVAC (21 %).

Article 3 :

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4 :

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 482/732-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

PATRIMOINE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 9.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-34**

Objet : Echange de terrains avec la société Dolomies de MARCHE-LES-DAMES - Décision

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale. Il en est extrait ce qui suit :

"Pour mémoire, le Conseil communal de la Ville d'ANDENNE a concédé à la société des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES, en date du 13 août 1979, un bail de longue durée sur un ensemble de parcelles communales dans le cadre de l'exploitation industrielle de la carrière de NAMËCHE.

*Ce bail porte sur un ensemble de parcelles totalisant une surface de **27,8321 hectares** et vient à échéance le 31 décembre 2029.*

Une redevance annuelle de location est versée à la Ville d'un montant de 10.000 euros à l'époque, indexé, soit un montant actuel de 789,65 euros (redevance 2023).

Les parcelles, dont question ont été exploitées ou sont en cours d'exploitation par la société des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES.

Elles sont reprises schématiquement comme suit :

Parcelles de la ville d'Andenne

| Commune | Division | Section | Numéro | Superficie | Nom du propriétaire |
|---------|-----------------|-----------|---------|------------|---------------------|
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 104 D 3 | 10681 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 107 E | 196889 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 103 A | 1560 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 103 B | 340 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 33 A | 31536 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 104 A 3 | 320 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 104 B 3 | 13 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 108 F | 26537 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 108 A | 2039 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 108 B | 185 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 99 K | 2378 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 107 B | 1048 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 106 E | 1132 | VILLE D'ANDENNE |
| Andenne | DIV 7 - Namêche | Section A | 99 L | 3663 | VILLE D'ANDENNE |
| | | | | 278321 | |



La société des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES a fait part à la Ville de son souhait d'acquérir, en pleine propriété, les parcelles actuellement louées à l'effet de pouvoir développer sur le site un projet industriel novateur à empreinte CO² réduite, dédié à la production de dolomie.

Pour pouvoir disposer de tous les atouts, en vue de permettre de positionner le site de NAMÊCHE dans les meilleures conditions au regard de la politique d'investissements mondiale du groupe, une cession en propriété des terrains est souhaitée.

En contrepartie, des terrains propriété de la société des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES seraient cédés à la Ville.

Il a ainsi été proposé à la Ville d'ANDENNE d'acquérir divers terrains de la société situés au sud de la Meuse et principalement au droit de la carrière de MARCHEMPRE.

Ces acquisitions patrimoniales ont été examinées au regard des besoins de la Ville d'ANDENNE sur différents plans.

Il s'agit des parcelles cadastrées sous :

- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 515 G, d'une superficie de 11.830 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 514 T, d'une superficie de 31.610 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 515 H, d'une superficie de 12.290 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 515 P, d'une superficie de 9.630 m² ;*

- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 515 V, d'une superficie de 46.225 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 514 V, d'une superficie de 2.330 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section D, nr. 128 M, d'une surface de 1.910 m²*
- *ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 T2 d'une surface de 3.428 m² ;*
- *ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 S 2 d'une surface de 1.434m² ;*
- *ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 V 2 d'une surface de 1.729 m² ;*
- *ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 R 2 d'une surface de 29.200 m² ;*
- *ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 517 A 8 d'une surface de 22.720 m² ;*
- *ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 E 2 d'une surface de 5.180 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 383 A d'une surface de 4.320 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 385 A d'une surface de 7.390 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section D, nr. 1 A d'une surface de 5.930 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section D, nr. 3 A d'une surface de 2.615 m² ;*
- *Au lieu-dit Mâle Plume, d'une superficie totale de 6,6559 ha ou 66.559 m² ;*
- *ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 516 02 F 3, d'une surface de 5.395 m² ;*
- *ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 1 N, d'une surface de 3.510 m² ;*
- *ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 2 Y, d'une surface de 11.073 m² ;*
- *ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 80 D, d'une surface de 110 m² ;*
- *ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 85 D, d'une surface de 27.500 m² ;*
- *ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 122 B, d'une surface de 9.631 m² ;*

Il s'agit notamment des parcelles situées sous ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 T2, 508 S 2, 508 V 2, 508 R 2 517 A 8 et 508 E 2.

L'acquisition de ces parcelles permet encore d'entrevoir une zone tampon au regard de la carrière de MARCHEMPRE et des habitations voisines, même s'il convient d'insister sur la circonstance que la convention proposée prévoit expressément que la société renonce à se prévaloir des permis actuels pour poursuivre toute exploitation sur le site de MARCHEMPRE et qu'elle s'engage à solliciter un permis de classe 1 avec étude d'incidences si elle envisageait de reprendre une exploitation en l'endroit.

La convention proposée a dès lors le mérite de clarifier administrativement la situation de la carrière de MARCHEMPRE et il est prévu que la convention soit complétée par une convention de gestion commune en espaces verts des parcelles objet de la carrière de MARCHEMPRE restant à appartenir à la société des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES.

D'autre part, il est proposé d'acquérir à la demande de la Direction des Services techniques des parcelles aux droits du chanoir de BONNEVILLE à l'effet de pouvoir y réaliser des travaux en vue de protéger cette zone karstique et d'éviter d'aggraver les inondations à SCLAYN (parcelles rue de Bruyère (ANDENNE 4 DIV/BONNEVILLE/ D/128/M et E/514/V).

Enfin, différentes parcelles sont acquises en relation avec le "couloir de Mâle Plume" à l'effet de permettre à la Ville de disposer de la maîtrise du foncier de cette zone stratégique pour laquelle il n'apparaît pas souhaitable d'entreprendre de nouvelles exploitations de carrière.

En fonction de ces indications, le Collège communal est d'avis que la convention proposée présente un intérêt communal certain.

Il est précisé qu'un avis de légalité a été sollicité de Madame la Directrice financière et qu'une estimation de la valeur des terrains à échanger a été sollicitée du Comptoir foncier hutois à l'effet de répondre aux conditions de la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux dont les principes seront repris dans une prochaine modification du CDLD.

*Une copie de l'estimation réalisée est jointe en annexe, **il en résulte le paiement d'une soulte positive en faveur de la Ville de 35.347 euros.***

L'avis favorable de légalité de Madame la Directrice financière a été actualisé sur base du rapport d'expertise.

Il est en conclusion proposé d'adopter la convention d'échange telle que proposée et d'approuver la délibération reproduite ci-après."

b) Le Conseil communal décide d'adopter la convention d'échange.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 3, L1222-1 et L3221-5 ;

Vu l'ancien Code civil, spécialement les articles 1702 et suivants ;

Vu le nouveau Code civil, spécialement les livres 3 et 5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (M/B. 09.03.2016, page 16.464);

Revu sa délibération, en date du 13 août 1979, portant approbation du contrat de location intervenu entre, la Ville d'ANDENNE et la société anonyme « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* », et portant location, pour une durée de 50 ans, venant à échéance au 31 décembre 2029, au bénéfice de ladite société, d'un ensemble de terrains communaux sis à NAMËCHE, d'une superficie totale de 27,8321 hectares, aux fins d'exploitation industrielle ;

Vu le contrat de bail en résultant du 9 octobre 1981;

Considérant que la société « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* » a fait part à la Ville d'ANDENNE de son souhait d'acquérir définitivement les terrains actuellement loués en vue d'y développer et d'y pérenniser un projet industriel novateur à empreinte CO² réduite, dédié à la production de dolomie;

Considérant qu'en contrepartie, la société « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* » propose de céder à la Ville d'ANDENNE la propriété de divers terrains au sud de la Meuse ;

Considérant que ces terrains présentent pour la Ville un intérêt sur les plans patrimoniaux, archéologiques, hydrologiques (lutte contre les inondations) et environnementaux ;

Vu l'expertise des immeubles établie par le Comptoir foncier hutois en date du 14 mai 2024;

Considérant qu'il résulte de ce rapport d'expertise que l'échange donne lieu au paiement d'une soulte de 35.347 euros en faveur de la Ville;

Vu l'avis de légalité n°45 donné en date du par Madame la Directrice financière en date de ce 15 mai 2024 et qui dispose comme suit :

"L'examen du dossier établi par Monsieur P. T., Directeur général adjoint, appelle les observations suivantes : sur base des éléments communiqués et de l'expertise réalisée par le Comptoir Foncier de HUY en date du 14 mai 2024, il apparaît que cet échange de terrains générera une soulte en faveur de la Ville d'un montant de 35.347 eur.

Cette recette, non prévue au Budget 2024, devra être adaptée en MB si le dossier est finalisé courant 2024 et la recette annuelle enregistrée au service ordinaire à l'article 540/16301 - « Locations carrière » devra être sortie du budget annuel une fois cette opération réalisée.

Mon avis est positif".

Vu l'intérêt public de l'opération permettant d'une part de développer des activités économiques et donc l'emploi, tout en veillant à la sauvegarde des intérêts patrimoniaux, archéologiques, hydrologiques et environnementaux de la Ville ;

Vu le projet de convention d'échange de biens immobiliers ;

Par ces motifs,

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention d'échange à intervenir avec la société anonyme « Dolomies de MARCHE-LES-DAMES » dont le siège est établi à 1342, OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, rue Charles Dubois, numéro 28, numéro d'entreprise : 0425.225.234 et portant sur les biens suivants :

1.1. Description des biens appartenant à la Ville et cédés en propriété à la S.A. « Dolomies de MARCHE-LES-DAMES »:

Les parcelles cadastrées sous :

- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 107 E d'une surface de 196.889 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 108 F d'une surface de 26.537 m²
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 108 A d'une surface de 2.039 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 108 B d'une surface de 185 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 99 R d'une surface de 2.378 m² ;

- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 107 B d'une surface de 1.048 m²
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 106 E d'une surface de 1.132 m²
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 99 L d'une surface de 3.663 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 33 A d'une surface de 31.536 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 104 D 3 d'une surface de 10.681 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 104 A 3 d'une surface de 320 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 103 B d'une surface de 340 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 103 A d'une surface de 1.560 m² ;
- ANDENNE, 7^{ème} division, section A, nr. 104 B 3 d'une surface de 13 m² ;

D'une surface totale de 278.321 m² ou **27,8321 hectares**.

1.2. Description des biens appartenant à la sa « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* » et cédés en propriété à la Ville d'ANDENNE.

Les parcelles cadastrées sous :

- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 515 G, d'une superficie de 11.830 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 514 T, d'une superficie de 31.610 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 515 H, d'une superficie de 12.290 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 515 P, d'une superficie de 9.630 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 515 V, d'une superficie de 46.225 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 514 V, d'une superficie de 2.330 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section D, nr. 128 M, d'une surface de 1.910 m²
- ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 T2 d'une surface de 3.428 m² ;
- ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 S 2 d'une surface de 1.434m² ;

- ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 V 2 d'une surface de 1.729 m² ;
- ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 R 2 d'une surface de 29.200 m² ;
- ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 517 A 8 d'une surface de 22.720 m² ;
- ANDENNE, 8^{ème} division, Section E, nr. 508 E 2 d'une surface de 5.180 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 383 A d'une surface de 4.320 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 385 A d'une surface de 7.390 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section D, nr. 1 A d'une surface de 5.930 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section D, nr. 3 A d'une surface de 2.615 m² ;
- Au lieu-dit Mâle Plume, d'une superficie totale de 6,6559 ha ou 66.559 m² ;
- ANDENNE, 4^{ème} division, Section E, nr. 516 02 F 3, d'une surface de 5.395 m² ;
- ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 1 N, d'une surface de 3.510 m² ;
- ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 2 Y, d'une surface de 11.073 m² ;
- ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 80 D, d'une surface de 110 m² ;
- ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 85 D, d'une surface de 27.500 m² ;
- ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 122 B, d'une surface de 9.631 m² ;
- ANDENNE, 5^{ème} division, Section B, nr. 121 G, d'une surface de 3.212 m² ;
- ANDENNE, 5^{ème} division, Section CB, nr. 29 K, d'une surface de 6.128 m².

D'une surface totale de 266.330 266.075 m² ou **26,633 26,6075 hectares** ;

L'échange donnera lieu au paiement d'une soulte de **35.347 euros** en faveur de la Ville et qui sera payée à la passation de l'acte authentique.

Un exemplaire de la convention d'échange approuvée sera annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des procès-verbaux du Conseil communal.

Article 2 :

De constater l'extinction, par confusion, du bail du 9 octobre 1981.

Article 3 :

De décréter **l'utilité publique** de l'acquisition réalisée par la Ville au travers de l'échange, les parcelles acquises présentant un intérêt patrimonial, archéologique, hydrologique et environnemental et de solliciter en conséquence le bénéfice de l'enregistrement gratuit en ce qui concerne la Ville.

Article 4 :

De charger le Notaire Mathéo DEMAERSCHALK , Notaire de résidence à ANDENNE, de recevoir l'acte authentique pour compte de la Ville.

Article 5 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au cabinet de Maître Notaire Mathéo DEMAERSCHALK, pour suite voulue et à la société « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* » pour information, avec deux exemplaires de la convention d'échange signés par le Collège communal.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 9.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-35**

**Objet : Convention de gestion d'un espace dédié à la biodiversité
- Décision**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale. Il en est extrait ce qui suit :

"Complétement à la convention d'échange conclue ce jour avec la société des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES, il est proposé de conclure, avec cette même société, une seconde convention de gestion biologique portant sur les parcelles restant à appartenir à ladite société au droit de (l'ancienne) carrière de MARCHEMPRE en y englobant certaines parcelles attenantes acquises par la Ville au travers de l'échange susdit.

Les parcelles concernées par cette gestion conjointe sont schématiquement reprises comme suit : (plan des parcelles - en rouge : appartenant à la S.A. Dolomies de MARCHE-LES-DAMES - en vert : appartenant à la Ville d'ANDENNE).



La convention prévoit un inventaire biologique des parcelles en vue d'une gestion écologique durable de celles-ci et ciblera 5 groupes biologiques (flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, libellules).

Cet inventaire servira à l'établissement d'un plan de gestion écologique qui sera soumis au D.N.F. et à l'approbation de la Ville.

Cette convention de gestion aura une durée de 15 ans et il est prévu que les dépenses d'aménagements résultant de l'inventaire et du plan de gestion seront financièrement à charge de la société des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES de sorte qu'il n'en résultera pas de dépense pour la Ville.

A la demande expresse du Collège communal, il a en outre été prévu dans la convention :

- que la Ville devrait pouvoir donner son approbation sur les mesures de gestion à tout le moins en ce qui concerne les parcelles dont elle deviendra propriétaire;*
- que la charge financière des mesures de gestion est du ressort exclusivement des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES ;*
- que la population pourra être associée à l'élaboration de la gestion écologique au travers de l'extension du Comité d'accompagnement des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES pour ce projet;*

- que la convention ne porte pas préjudice aux mesures de réaménagement de la carrière qui pourraient être ordonnées par les autorités compétentes.

En fonction de ce qui précède, il est proposé à votre Conseil communal d'approuver la convention de gestion d'un espace dédié à la biodiversité à MARCHEMPRE et d'approuver la délibération reproduite ci-après."

b) Le Conseil communal décide d'adopter la convention de gestion.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, spécialement l'article 23;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1222-1 et L3221-5 ;

Revu sa délibération de ce jour portant convention d'échange avec la société des « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* » ;

Considérant que certaines parcelles apportées à la Ville d'ANDENNE dans le cadre de l'échange susdit font partie du périmètre de l'ancienne carrière de MARCHEMPRE, anciennement exploitée;

Que certaines parcelles attenantes de la même carrière continuent d'appartenir à la société des Dolomies de MARCHE-LES-DAMES;

Considérant qu'il s'avère intéressant d'envisager une gestion conjointe de ces parcelles en vue d'y développer la biodiversité, dans un souci de protection de l'environnement;

Vu le projet de convention de gestion conjointe proposé par la société des « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* » et portant sur une durée de 15 ans;

Considérant que les mesures de gestion biologique seront prises en charge financièrement par la société des « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* »;

Que ces mesures seront élaborées suite à la rédaction d'un inventaire biologique, soumis au D.N.F. et à l'approbation de la Ville;

Que la population pourra être associée au suivi au travers d'une extension du Comité d'accompagnement;

Que la convention de gestion écologique ne porte pas préjudice aux mesures de réaménagement de la carrière qui pourraient être ordonnées par les autorités compétentes;

Vu l'intérêt d'une telle convention pour la protection de l'environnement;

Par ces motifs,

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

D'approuver la convention de gestion d'un espace lié à la biodiversité à intervenir avec la société anonyme « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* » dont le siège est établi à 1342 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, rue Charles Dubois, numéro 28, numéro d'entreprise 0425.225.234, et portant sur diverses parcelles au droit de l'ancienne carrière de MARCHEMPRE, conformément au projet de convention qui est approuvé et qui sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des procès-verbaux du Conseil communal.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise pour suite voulue à la société « *Dolomies de MARCHE-LES-DAMES* » avec deux exemplaires de la convention de gestion signés par le Collège communal.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 9.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-36**

Objet : ANDENNE : chaussée de Ciney - Demande d'autorisation de revente V.N.-V.A.

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la DJT/Patrimoine en ces termes :

"Par acte reçu le 14 juillet 1967 par Monsieur Camille FOSSION, alors Bourgmestre, la Ville d'ANDENNE a vendu aux époux F. D.-H., d'ANDENNE, le lot numéro 12 du lotissement communal dit « du Bois d'Heer », à ANDENNE, avec obligation d'y construire une habitation dans un délai maximum de cinq ans.

Une habitation a été construite en l'endroit, à l'adresse chaussée de Ciney, numéro ...

Les acquéreurs se sont engagés irrévocablement à ne pas procéder à la revente du bien sans l'accord écrit du Conseil communal.

En séance du 11 mars 2014, Monsieur F. D. et sa fille, Madame F. D., ont été autorisés à revendre cette propriété.

Ce bien a été revendu à MM. J. V.N. et C. V. A.

Par courrier du 13 mai 2024, l'Etude de Maîtres M.-F. G. et B. D., Notaires associés à LANDENNE, signale qu'elle est chargée de la vente de l'immeuble sis chaussée de Ciney, numéro ..., à ANDENNE et qu'elle sollicite pour les propriétaires actuels du bien, à savoir Monsieur J. V.N. et C. V.A., l'autorisation de revente."

b) Le Conseil communal décide d'autoriser Monsieur J. V.N. et Madame C. V.A., à procéder à la revente de ce terrain et, partant, de l'habitation construite à l'adresse sise chaussée de Ciney, numéro ...

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que par acte avenu le 14 juillet 1967 par devant Monsieur Camille FOSSION, alors Bourgmestre, la Ville d'ANDENNE a vendu aux époux F. D.-H., une parcelle de terrain à bâtir sise chaussée de Ciney, à ANDENNE, étant le lot numéro ... du lotissement communal dit « *du Bois d'Heer* », à charge pour eux d'y construire une habitation dans un délai maximum de cinq ans ;

ATTENDU qu'une habitation a bien été construite en l'endroit par les acquéreurs ;

QUE les consorts D.-H. se sont entièrement acquittés de leurs engagements contractuels à l'égard de la Ville d'ANDENNE ;

CONSIDERANT que l'acte susvanté précise que les acquéreurs s'engagent irrévocablement à ne pas procéder à la revente du bien sans l'accord écrit du Conseil communal ;

VU sa délibération du 11 mars 2014 portant autorisation à Monsieur F. D. et à sa fille, Madame F. D., de procéder à la revente de ce terrain, avec la construite y érigée;

ATTENDU que ce bien a été revendu à MM. J. V.N. et C. V.A. ;

VU le courrier du 13 mai 2024 de l'Etude de Maîtres M.-F. G. et B. D., Notaires associés à LANDENNE, qui sollicite pour les propriétaires actuels du bien, à savoir Monsieur J. V.N. et Madame C. V.A., d'ANDENNE, l'autorisation de procéder à la revente de l'habitation sise chaussée de Ciney, numéro ..., construite sur le terrain vendu à l'époque par la Ville d'ANDENNE ;

ATTENDU que rien ne s'oppose à ce que cette autorisation soit délivrée ;

VU les pièces versées au dossier ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

La Ville d'ANDENNE autorise Monsieur J. V.N. et Madame C. V.A., d'ANDENNE, à procéder à la revente de leur propriété sise chaussée de Ciney, numéro ..., à ANDENNE, et plus particulièrement la parcelle de terrain à bâtir sur laquelle cette maison a été construite, étant le lot numéro ... du lotissement communal dit "*du Bois d'Heer*", ayant fait l'objet d'une vente par la Ville d'ANDENNE au profit des anciens propriétaires, par acte avenu le 14 juillet 1967 à l'intervention de Monsieur le Bourgmestre.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera communiquée à l'Etude de Maîtres M.-F. G. et B. D., Notaires associés à LANDENNE, chargée de la revente du bien.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 9.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-37**

Objet : VEZIN : rue du Haut Baty - Vente d'un terrain communal au profit de Monsieur A. M.

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

"Par courrier du 27 novembre 2023, Monsieur A. M., de ..., rue ..., numéro ..., a sollicité l'acquisition du terrain communal situé à l'arrière de sa propriété, au lieudit "Haut Baty", à VEZIN, étant une partie des parcelles communales cadastrées sous ANDENNE 9^{ème} division, section B, numéros ... et ..., d'une contenance mesurée de 9 ares 80 centiares, telle que figurée au plan dressé le 14 décembre 2023 par le géomètre C., de FLOREFFE.

En date du 16 février 2024, Maître M. D., Notaire à ANDENNE, a estimé la valeur de ces biens à 30 euros/m² pour la partie "passage" (+/- 63 m²) et à environ 4 euros/m² pour la partie "bois", soit environ 5.558 euros.

En séance du 15 mars 2024, le Collège communal a décidé de proposer ce prix à Monsieur M.

Par courrier du 5 avril 2024, Monsieur A. M. a marqué son accord sur l'achat de ces biens pour le prix proposé de 5.558 euros.

Le D.N.F. a estimé à 500 euros la valeur des bois croissant sur les parcelles dont la vente est envisagée."

b) Le Conseil communal décide de la vente par la Ville d'ANDENNE, de gré à gré et pour le prix principal de **6.058,00 euros**, au profit de Monsieur A. M., de ..., rue ..., numéro ..., une parcelle en nature de bois et pré sise aux lieuxdits "Pireuchamps" et "Haut Baty", à VEZIN, étant une partie mesurée de 9 ares 80 centiares des parcelles .../Y/2, telle que figurée sous teintes verte et rose et sous l'indication "lot 1" et "lot 2" au plan de mesurage dressé le 14 décembre 2023 par Monsieur O. C., géomètre à FLOREFFE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU que la Ville d'ANDENNE est actuellement propriétaire de terrains en nature de bois et de pré sis aux lieuxdits "Pireuchamps" et "Haut Baty" à VEZIN, cadastrés sous ANDENNE 9^{ème} Division, Section A, numéros ... et ..., d'une superficie totale suivant cadastre de 6,6577 hectares;

ATTENDU que, par courrier du 22 novembre 2018, Monsieur P. L., Chef du Cantonnement de NAMUR du Département de la Nature et des Forêts, a signalé que :

- les parties de parcelles convoitées sont situées en zone d'habitat au plan de secteur;
- elles ne bénéficient donc pas du régime forestier;
- la valeur des bois est estimée à 750 euros;
- les parcelles sont englobées dans un lot de chasse. Il conviendra dès lors de vérifier si le bail initial doit être corrigé;

ATTENDU que, par courrier du 27 novembre 2023, Monsieur A. M., de ..., rue ..., numéro ..., a postulé l'achat d'une partie mesurée de 9 ares 80 centiares de ces parcelles communales;

VU le plan de mesurage dressé le 14 décembre 2023 par Monsieur O. C., géomètre à FLOREFFE;

ATTENDU que, par courriel du 16 février 2024, Maître M. D., Notaire à ANDENNE, a estimé la valeur de cette partie de parcelle à 5.558 euros;

ATTENDU que le Collège communal, en séance du 15 mars 2024, a adressé à Monsieur M., une proposition d'achat de ce terrain au prix d'expertise ;

VU l'accord en date du 5 avril 2024 de Monsieur A. M. sur l'achat de ce terrain pour le prix proposé de 5.558 euros;

QU'il convient d'ajouter à ce prix de vente la valeur des bois croissant sur la parcelle, lesquels ont été estimés à 750 euros;

QUE rien ne s'oppose à la vente de cette partie de terrains communaux à Monsieur A. M., pour le prix global de 6.308 euros ;

VU les extraits du plan cadastral et de la matrice ;

VU le projet d'acte établi par la DJT/Patrimoine;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

La Ville d'ANDENNE vendra, de gré à gré et **pour le prix principal de SIX MILLE TROIS CENT HUIT EUROS** (6.308,00 EUR), **au profit de Monsieur A.M.**, actuellement domicilié et résidant à ..., rue ..., numéro ..., le bien immeuble dont la désignation suit :

SOUS VILLE D'ANDENNE

NEUVIEME DIVISION CADASTRALE

EX-COMMUNE DE VEZIN

Une parcelle en nature de bois et de pré sise aux lieuxdits "*Pireuchamps*" et "*Haut Baty*", à VEZIN, et cadastrée sous Section A, numéros ... et ..., d'une superficie mesurée de neuf ares quatre-vingt centiares (9 a 80 ca), tels que ces biens figurent sous teintes verte et rose et sous l'indication "*lot 1*" et "*lot 2*") au plan de mesurage dressé le 14 décembre 2023 par Monsieur O. C., géomètre à FLOREFFE, lequel est plan est approuvé.

Article 2 :

Tous les frais et droits auxquels la vente donnera ouverture sont à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

Le projet d'acte authentique de vente établi par le Service du Patrimoine de la Direction juridique et territoriale est approuvé.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera communiquée à l'acquéreur et à Madame la Directrice financière.

SECURITE & PREVENTION



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 10.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-38**

**Objet : Fêtes de la Musique des 22 et 23 juin 2024 – Mesures
préventives de police administrative**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale lequel dispose comme suit :

"A l'occasion des Fêtes de la Musique qui se dérouleront ces 22 et 23 juin 2024 sur la place des Tilleuls, il est proposé à votre assemblée d'adopter une ordonnance de police portant mesures préventives de police administrative. Vous trouverez ci-dessous le projet proposé par la Direction juridique territoriale."

b) Le Conseil communal approuve le projet d'ordonnance de police proposé portant mesures préventives de police administrative.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-24, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis, du 3 janvier 2005 ;

Vu les Directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE ;

Attendu que la Ville d'ANDENNE organise les Fêtes de la Musique ces 22 et 23 juin 2024 sur la place des Tilleuls ;

Considérant qu'outre les mesures de circulation temporaire, il y a lieu de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE (A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS) :

Article 1^{er} :

Les stands installés dans le périmètre et toutes les structures se trouvant sur la voie publique dans le même périmètre devront être fermés dans la nuit du samedi 22 juin au dimanche 23 juin 2024 entre 2h00 et 8h00 du matin, ainsi que le dimanche 23 juin 2024 à partir de 22h00.

Article 2 :

Les stands installés dans le périmètre souhaitant vendre des produits alimentaires devront protéger le sol par un plancher ou une bâche.

Article 3 :

Les stands et toutes les structures se trouvant sur la voie publique dans le périmètre veilleront à faciliter et respecter le passage des charrois de sécurité et laisseront à cet égard libre d'occupation un espace de 4 mètres sur la voirie.

A défaut, les Services de Police pourront en imposer le retrait immédiat.

Article 4 :

Les stands installés dans le périmètre veilleront à ne pas entraver la circulation et le passage, notamment par la présence de cordelières électriques en travers des voiries.

Article 5 :

Les participants veilleront à sécuriser les stands installés dans le périmètre au moyen de colsons permettant la fermeture adéquate des tentes et veilleront à lester leur matériel. La Ville n'est pas responsable des vols ou dégradations susceptibles de s'y produire.

Article 6 :

Les stands, tonnelles, tentes SNJ et tout autre dispositif « *couvrant* » devront être lestés.

Article 7 :

Les déchets en verre (notamment les bouteilles) générés par les stands seront déposés uniquement dans les bulles à verre ou emportés par les responsables de ces stands. Ils ne pourront en aucun cas être déposés dans des poubelles, sacs ou autres contenants les mettant à portée de main.

De façon plus générale, le personnel des stands ne pourra pas évacuer ses déchets sur la voie publique, une fois le nettoyage réalisé par les services communaux en vue de la reprise des fêtes ou de la réouverture des voiries.

Les détenteurs des contenants en verre interdits seront tenus de les déposer dans un endroit sécurisé à première réquisition des Services de Police.

Article 8 :

Sur la voie publique, l'apposition de banderoles et/ou de visuels publicitaires, sur l'axe commercial et le reste du site, est réservée à l'organisateur. A défaut d'être placé par l'organisateur, tout affichage de ce type, concerné, devra avoir son aval.

Article 9 :

Toute émission musicale est interdite dans les lieux précités durant la période de fermeture et devra respecter les normes légales (bruit – droit de diffusion, etc.) ainsi que les autres occupants du site.

Toute émission musicale est interdite sur et face à la place des Tilleuls au sein des stands y installés pendant toute la durée des festivités.

Article 10 :

Dans le même périmètre et pendant toute la durée de la manifestation, aucune boisson ne pourra être servie dans des contenants en verre et la vente de toute bouteille d'alcool y sera interdite, y compris dans les commerces du centre-ville, c'est-à-dire : rue du Pont, Promenade des Ours, rue du Commerce, rue Brun, rue Léon Simon et sur la RN 90 entre la rue Bertrand et rue Croisée Voie.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sauf contrordre donné par les Services de Police, les établissements HORECA pourront servir des boissons dans des contenants en verre:

- à l'intérieur de leur établissement ;
- sur leur terrasse extérieure jusque 18h00.

En cas de contravention aux dispositions qui précèdent et sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'article 18, les établissements concernés pourront être fermés sur ordre des Services de Police pour toute la durée des festivités.

Article 11 :

Tout rassemblement de plus de cinq personnes sera interdit aux dates visées à l'alinéa 1^{er}, dans le périmètre, entre 2h00 et 8h00 du matin le dimanche 23 juin 2024.

Article 12 :

La vente, l'offre de vente, l'usage et la détention de bombes de couleur et de produits pyrotechniques sont interdits dans le périmètre.

L'usage et le port de tout produit quelconque détourné de sa destination initiale susceptibles de souiller les vêtements ou de nuire d'une quelconque façon à la sécurité et ou la salubrité publique, seront interdits sur les stands et dans le périmètre pendant la durée de la manifestation.

Les jeux de clous seront interdits sur les stands et dans le périmètre pendant la durée de la manifestation.

Article 13 :

Toute propagande citoyenne et politique et notamment la distribution de tracts ou l'apposition d'affiche électorale est interdite dans le périmètre pendant la durée de la manifestation.

Article 14 :

Aucun chantier ou échafaudage ne sera autorisé dans le périmètre et ce pendant la durée de la manifestation.

Article 15 :

La vente de boissons alcoolisées (à consommer sur place) sera interdite au sein du périmètre hormis pour les établissements HORECA et les détenteurs d'une autorisation de débits de boissons.

Article 16 :

Les établissements HORECA et associations dûment autorisés ne pourront utiliser de barbecue charbon, bois sur le domaine public.

L'utilisation de tout autre type d'appareil de cuisson (friteuse, barbecue électrique, ...) devra être notifiée par chaque association lors de son inscription et approuvée par l'organisateur. Ce type d'installation devra impérativement respecter les conditions d'utilisation des directives de planification d'urgence de la Zone de secours NAGE.

Article 17 :

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

Article 18 :

En cas d'incident impliquant une organisation ayant reçu l'autorisation d'occuper l'espace public ou à défaut de respecter les conditions fixées par la présente ordonnance de police, un arrêté de police pris en urgence pourra interdire la continuation de toute activité par ce regroupement après un premier avertissement.

Article 19 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre. La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet par le Directeur général.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le lundi 24 juin 2024 à 8 h.

Article 20 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- au Directeur général et aux greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, Agent sanctionnateur ;
- du Service des Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du Tourisme ;
- de la Direction des Services techniques communaux ;
- du Chef de Corps de la Police locale, pour disposition.

VOIRIES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 11.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-39**

Objet : Concession de service - Information (2 heures de gratuité)

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale. Il en est extrait ce qui suit :

"Pour mémoire, votre Conseil communal a approuvé, en séance du 24 janvier 2013, le texte de la convention de concession à intervenir par la Ville d'ANDENNE à la société momentanée « COBELBA-KOECKELBERG » ayant objet le financement, la construction et l'exploitation - en ce y compris tous les services annexes liés à l'exploitation du parking - d'un parc de stationnement, souterrain, d'un seul niveau, d'environ 169 places accessibles au public, à ériger dans le cadre de la phase n° 1 du marché de promotion ayant pour objet la revitalisation urbaine du centre-ville d'ANDENNE, selon les plans approuvés en séance du Collège communal en date du 5 février 2013.

Cette concession, d'une durée de 33 ans, court jusqu'au 4 juin 2046.

La société momentanée a été autorisée à sous-traiter ces obligations en termes de gestion de stationnement à la société BESIX qui s'est restructurée autour de la société INDIGO pour la gestion du parking proprement dit.

La fréquentation du parking souterrain de la Ville rencontre un succès certain puisque le calcul du nombre moyen de sorties est en constante augmentation et s'établit comme suit :

- 2023 : 63.877 ;
- 2022 : 58.500 ;
- 2021 : 44.047 ;
- 2020 : 24.908 ;
- 2019 : 29.933.

Cette fréquentation du parking public souterrain est à mettre en relation avec l'opération chèque-parking qui s'est transformée en **2 heures de gratuité du parking pour l'ensemble des usagers** selon une prise en charge financière de la Ville.

Compte tenu du succès de cette opération qui contribue au succès de la revitalisation urbaine, le Collège communal a souhaité, en accord avec le concessionnaire, reconduire cette opération pour une nouvelle durée de 6 ans. Ce renouvellement inclut une augmentation du tarif (indexation) de 1,20 euro à 1,30 euro et une majoration du seuil de ristourne à 30.000 sorties pour tenir compte de la fréquentation réelle du parking.

Il est précisé que ce renouvellement s'inscrit dans le cadre de la concession en cours, étant précisé que le Collège communal est désormais seul compétent pour adopter des avenants à une convention de concession.

Le Collège communal souhaitait néanmoins informer le Conseil communal de l'avenant intervenu.

En effet, selon l'article L1222-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

"Le Collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause.

Le Collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution."

Une copie de l'avenant (convention) figure en annexe à la présente pour la complète information du Conseil communal."

b) Le Conseil communal prend acte de l'avenant à la convention de concession.

QUESTIONS ET INTERPELLATIONS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 27 mai 2024

Point n° 12.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 16 mai 2024

N. Réf. : **CC/20240527-40**

Objet : Interpellation citoyenne - Prise d'acte d'une décision d'irrecevabilité

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale. Il en est extrait ce qui suit :

"Conformément aux dispositions de l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, votre assemblée est invitée à prendre connaissance :

- *du texte de l'interpellation citoyenne déposée par Madame L. P. d'ANDENNE;*
- *de la décision d'irrecevabilité adoptée par le Collège communal en séance du 26 avril 2024.*

Pour mémoire, la recevabilité d'une interpellation citoyenne est liée aux conditions suivantes :

"1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3° porter :

- **sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège communal ou du Conseil communal ;**
- sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4° être à portée générale ;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6° ne pas porter sur une question de personne ;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8° ne pas constituer des demandes de documentation ;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique."

En l'espèce, le Collège communal est d'avis que l'interpellation déposée ne porte pas sur un objet relevant de la compétence de décision ou d'avis du Collège communal, qu'elle n'aborde aucun sujet sur le fond, mais contient au contraire un jugement de valeur sur l'attitude des membres du Collège communal et leur mode de communication en particulier.

L'utilisation des termes "langue de bois" est péjorative et blessante pour les membres du Collège communal.

L'article 81 du règlement d'ordre intérieur proscrit textuellement à l'interpellant de développer "des assertions blessantes à l'égard de membres du Conseil communal".

L'interpellante, qui se prévaut expressément de sa qualité de "Professeure de philosophie et de citoyenneté", entend au travers de son interpellation, donner des leçons de sémantique au Collège communal.

Pour ces motifs il y a lieu de considérer comme irrecevable l'interpellation déposée.

L'article L1122-14, § 3 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que :

"Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal. "

Le Conseil communal est par conséquent invité à prendre connaissance de la délibération ci-annexée du Collège communal et de ses motifs.

Cette délibération a été notifiée à Madame P. avec l'indication des voies de recours."

b) Le Conseil communal prend acte de la délibération du Collège communal du 26 avril 2024 et de ses motifs.